

CONSTITUANTE – Deuxième lecture (septembre / octobre 2022)

CONSTITUANTE – Avant-projet de Constitution pour la deuxième lecture

Propositions d'amendements et recommandations (état : 19.09.2022)

Rouge = modifications de la commission de rédaction

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
	Préambule	
1	Au nom de Dieu Tout-puissant! Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, respectueux de la dignité humaine et de la nature, conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse, voulant assumer nos responsabilités envers les générations actuelles et futures, résolus à forger une société solidaire et un État fondé sur le Droit, nous nous donnons la Constitution que voici :	A-P.001 – Clavien Au nom de Dieux Tout-puissant! Recommandation de la commission: Rejeter A-P.002 – Raboud Nous, Peuple Résidents du Valais, libre et souverain, Recommandation de la commission: Rejeter Minorité M-P.003 (Duc-Bonvin, Brunner, Clavien, Ramsauer, Schmid, Vionnet) Le peuple valaisan, responsable envers la création, conscient des limites du pouvoir humain et considérant la tradition chrétienne du canton, solidaire et soucieux du bien-être des générations actuelles et futures, se donne la présente constitution: A-P.004 – PS-GC Le peuple du Valais, Fort de sa culture, de ses traditions chrétiennes, de son histoire et de son ouverture au monde, Respectueux de la dignité humaine dans un souci d'équité, Soucieux de la protection de la nature dans sa complexité,
		Cherchant le bien commun dans des institutions justes, aujourd'hui et demain,

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		Se donne la Constitution suivante :
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-P.005 – VERTS</u>
		Nous, Peuple du Valais, nous donnons la Constitution que voici :
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-P.006 – Perruchoud
		Au nom de Dieu Tout-puissant!
		Le peuple du Valais promulgue la Constitution que voici et s'engage à la respecter :
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	Art. 1 République et Canton du Valais	<u>A-1.007– UDCVR</u>
	¹ Le <u>C</u> anton du Valais est l'un des États de la Confédération suisse.	² Le <u>C</u> anton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et
	² Le <u>C</u> anton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et	les citoyens sont égaux
1	les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités.	Recommandation de la commission : Rejeter
	3 Le <u>C</u> anton du Valais est un État de droit.	
	Lo Ganton da Valais est un Etat de dioit.	
	Art. 2 Organisation du Canton	A-2.008 – Schmid Gerhard
	Le <u>C</u> anton du Valais est composé de communes et de régions.	Le <u>C</u> anton du Valais est composé de communes <u>,</u> et de régions <u>et de circonscriptions</u>
		<u>électorales</u> .
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-2.009 - Perruchoud
		2 (nouveau) Le territoire cantonal est constitué de six circonscriptions organisées autour des
1		villes de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.
		Retiré
		A-2.010 — Perruchoud
		^{3 (nouveau)} La loi fixe le territoire des six circonscriptions, leur organisation, les attributions
		des organes compétents ainsi que leur mode de financement.
		Retiré
1	Art. 3 Capitale	A-3.011 – Schmid Gerhard
•	1	

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
	¹ Sion est la capitale du <u>C</u> anton <u>du Valais</u> . Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal. ² Les services de l'administration <u>cantonale</u> et les institutions de droit public sont répartis	⁴ -Sion est la capitale du <u>C</u> anton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal. <u>Elle constitue une circonscription électorale à part entière.</u> Retiré
	dans les régions.	A-3.012 – UDCVR ² Les services de l'administration <u>cantonale</u> et les institutions de droit public sont répartis <u>le plus équitablement possible</u> dans les régions. Retiré
		A-3.013 – Perruchoud ² Les Dans la mesure de leurs faisabilités, les services de l'administration Recommandation de la commission : Rejeter
		A-3.014 – Perruchoud ² Les services de l'administration cantonale et les institutions de droit public sont répartis équitablement dans les régions. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-3.015 – Le Centre ² Biffer (déplacement à l'art. 8, voir art. 8 al 1 bis nouveau) Recommandation de la commission : Accepter
	Art. 4 Armoiries Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.	A-4.016 – VLR Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, Recommandation de la commission : Rejeter
1		A-4.017 – Casays, Clerc, Schmid Gerhard Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize sept étoiles, einq trois en pal sur le trait du parti, accostées de quatre deux en pal à dextre et quatre deux à senestre, le tout de l'un en l'autre.
		Recommandation de la commission : Rejeter

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		A-5.018 – Léger, Cretton, Stalder, Granges Guenot, Abächerli, Zurbriggen Fabian,
		Luisier, Fumeaux Damien, Crettenand Adeline, Gaillard Morend
		Art. 5 Hymne valaisan L'hymne valaisan est le cantique « Notre Valais » composé par Ferdinand Otto Wolf sur un texte de Leo Luzian von Roten. La marche « Marignan » composée par Jean Daetwyler en est la forme instrumentale. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-5.019 — UDCVR / SVPO Art. 5 Hymne valaisan L'hymne valaisan officiel est composé des paroles du cantique « Notre Valais » et de la
		musique de la marche « Marignan ». Retiré
		A-5.020 - Perruchoud Art. 5 Hymne valaisan
		L'hymne valaisan officiel est l'arrangement orchestral sur la marche « Marignan » de Jean Daetwyler comportant comme trio le chant « Notre Valais ». Retiré
	Art. 6 Langues	A-6.021 – UDCVR
	¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du <u>C</u> anton. Elles ont la même valeur juridique. ² Toute personne peut s'adresser <u>aux autorités cantonales</u> dans la langue officielle de	The français et l'allemand sont les langues officielles du Canton. Elles ont la même valeur juridique. L'État promeut leur apprentissage et leur usage. Il en assure leur défense.
	son choix-aux autorités cantonales.	Recommandation de la commission : Rejeter
	 3 L'État et les communes encouragent l'apprentissage des langues officielles et promeuvent les échanges linguistiques entre les régions francophones et germanophones. 4 Ils soutiennent les dialectes et les patois ainsi que les langues des signes. 	A-6.022 — Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger 3 Biffer (voir art. 150 al. 6 nouveau) 4 Ils L'État et les communes soutiennent (conséquence rédactionnelle de la
1	⁵ Ils appuient les initiatives des autres communautés linguistiques.	suppression de l'al. 3) Retiré
		A-6.023 – VLR 4 Ils soutiennent les dialectes et les patois-ainsi que les langues des signes. 4bis (nouveau) Ils soutiennent les langues des signes.
		Recommandation de la commission : Accepter
		A-6.024 – SVPO 5 Ils appuient soutiennent les initiatives des autres communautés linguistiques.

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-6.025 – UDCVR / SVPO / Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger 5 Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 7 Buts de l'État	A-7.026 – SVPO
	¹ Le <u>C</u> anton <u>du Valais</u> garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur du bien commun, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.	¹ Le <u>C</u> anton <u>du Valais</u> garantit les droits fondamentaux <u>protège la liberté et les droits du peuple</u> et s'engage en faveur du bien commun, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
	² Il défend les droits et les intérêts du <u>C</u> anton dans la Confédération.	Recommandation de la commission : Rejeter
		A 7 027 AC
		A-7.027 – AC ¹ Le Canton du Valais garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur du bien commun, de la cohésion, et de la paix et de la justice sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-7.028 – AC
1		¹ Le <u>C</u> anton du Valais garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur du bien commun, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles <u>du respect de l'environnement</u> .
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-7.029 – Schmid Gerhard
		1bis (nouveau) Il tient compte de toutes les dimensions de la personne humaine.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-7.030 – VLR
		² Il défend les <u>ses</u> droits et les <u>ses</u> intérêts du <u>C</u>anton dans la Confédération.
		Recommandation de la commission : Accepter
	Art. 8 Cohésion cantonale	A-8.031 – ZUK-VS
1	¹ Le <u>C</u> anton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses	¹ Le <u>C</u> anton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses
	ii encourage toute forme de solidante.	Necommunation de la commission . <u>Nejeter</u>
		<u>A-8.032 – UDCVR</u>
		¹ Le <u>C</u> anton <u>du Valais</u> veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses particularités linguistiques, culturelles, géographiques et régionales.
1		particularités linguistiques, géographiques <u>culturelles</u> et régionales. **Recommandation de la commission : Rejeter **A-8.032 – UDCVR**

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		Recommandation de la commission : Accepter
		A-8.033 – Riand 1 Le Canton du Valais veille à son unité, et à sa diversité et à son pluralisme Recommandation de la commission : Rejeter
		A-8.034 – Riand ¹ Le <u>C</u> anton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses particularités linguistiques, géographiques et régionales. ²
		3 (nouveau) Il tient compte de ses particularités linguistiques, géographiques, régionales et de ses minorités. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-8.035 – Le Centre 1 1bis (nouveau) Les services de l'administration cantonale et les institutions de droit public sont répartis dans les régions. 2 Le Canton # encourage Recommandation de la commission : Accepter
		A-8.036 – Riand ² Il encourage toute forme de solidarité <u>dans l'intérêt général du canton</u> . Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	Art. 9 Principes de l'État de droit	<u>A-9.037 – AC</u>
1	 L'activité de l'État se fonde sur le droit. Elle répond à un intérêt public et obéit aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. 	² Elle répond à un <u>l'intérêt</u> public et obéit aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. **Recommandation de la commission : Rejeter**
1		A-9a.038 – SVPO Art. 9a (nouveau) Subsidiarité L'État agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle. Recommandation de la commission : Rejeter
1	Art. 11 Relations extérieures Le <u>C</u> anton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec toute autre région qui partage avec lui des intérêts communs.	

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
1	Art. 12 Devoirs et responsabilités individuels ¹ Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation. ² Elle assume ses responsabilités envers elle-même, la collectivité et les générations actuelles et futures. ³ Elle veille à une utilisation appropriée des biens et services publics et des ressources naturelles.	A-12.039 – VLR (Titre) Devoirs et responsabilités individuels Recommandation de la commission : Rejeter A-12.040 – Le Centre ¹-Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, Retiré A-12.041 – UDCVR ¹ Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation. Recommandation de la commission : Accepter A-12.042 – ZUK-VS ¹ Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation loi. Recommandation de la commission : Rejeter A-12.043 – VLR ² Elle assume ses responsabilités sa part de responsabilité envers elle-même, la collectivité et les générations actuelles et futures.
	2. DROITS FONDAMENTAUX	Recommandation de la commission : Rejeter A-12.044 – SVPO / Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 14 Dignité humaine	A-14.045 – SVPO
	La dignité humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée.	La dignité humaine doit être respectée et protégée. (art. 7 Cst. féd.) Recommandation de la commission : Rejeter
2		A-14.046 – Perruchoud Art. 14 Dimension spirituelle et dignité humaine L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. La dignité humaine est intangible. Elles doivent être toutes deux respectées et protégées.

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 15 Égalité et principe de non-discrimination ¹ Toutes les personnes sont égales en droit. ² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence physique, mentale ou psychique, ni d'aucune autre forme que ce soit. ³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.	A-15.047 – ZUK-VS ¹ Toutes les personnes Tous les êtres humains sont égales égaux en droit. Recommandation de la commission: Rejeter A-15.048 – UDCVR / SVPO ² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son lidentité de genre, de son patrimoine génétique, Recommandation de la commission: Rejeter A-15.049 – SVPO ² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique Recommandation de la commission: Rejeter A-15.050 – SVPO ² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, Recommandation de la commission: Rejeter A-15.051 – SVPO ² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, Recommandation de la commission: Rejeter Minorité M-15.052 (Clerc, Welschen, Léger, Raboud, Burgener, Kreuzer) SVPO ² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son dentité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa indientité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa con identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa de sa langue, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa de sa langue, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa de sa langue, de son identité de ma de la comm
		A TOLOGO HOLLOGGOL DUITI, COMMIC COMICIO

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence physique, mentale ou psychique, ni d'aucune autre forme que ce soit. Recommandation de la commission: Rejeter
		A-15.054 – SVPO ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de, ni d'aucune autre forme que ce soit. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-15.055 – SVPO ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. (art. 8 al. 2 Cst. féd.) Recommandation de la commission: Rejeter
		A-15.056 – ZUK-VS (ne concerne que le texte allemand) 3 Das Gesetz sorgt für ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, vor allem in Familie, Ausbildung Bildung und Arbeit. Mann und Frau haben Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit. Recommandation de la commission: Rejeter
2	Art. 16 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi * Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	
2	Art. 17 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.	A-17.057 – Perruchoud Tout Dicté par le droit naturel, tout être humain a droit à Recommandation de la commission : Rejeter Minorité M-17.058 (Clerc, Welschen, Léger, Raboud, Burgener, Kreuzer) / SVPO /
		Perruchoud, ainsi qu'à une fin de vie digne-librement choisie. A-17.059 - UDCVR / SVPO

^{*} Constitution fédérale

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie. Retiré
		A-17.060 – Perruchoud ^{2 (nouveau)} De manière générale, l'État promeut la concrétisation du droit naturel. Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 18 Droits de l'enfant 1 Au sein de sa famille et de la société, l'enfant a, au sein de sa famille et de la société, les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence. 2 L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concernent, dès son plus jeune âge. 3 Chaque enfant a droit à un soutien économique et social adéquat. 4 Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve l'intérêt supérieur de l'enfant. 5 L'activité numérique de l'enfant ne peut pas être exploitée dans l'intérêt de tiers. Son accès neutre à l'information est garanti.	A-18.061 – UDCVR 1-Au sein de sa famille et de la société, l'enfant a, au sein de sa famille et de la société, les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence. Retiré
		A-18.062 – SVPO 1 et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-18.063 – ZUK-VS 1 et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence et d'exploitation. Retiré
2		A-18.064 – UDCVR ² L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concernent, dès son plus jeune âge qu'il est habilité à le faire. Retiré
		A-18.065 – SVPO ² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-18.066 – UDCVR 3 Chaque enfant a peut avoir droit à un soutien économique et social adéquat. Retiré
		<u>A-18.067 – AC</u>

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		 Les L'enfants en situation de handicap ent a le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve l'intérêt supérieur de l'enfant. Recommandation de la commission : Accepter A-18.068 – SVPO Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter A-18.069 – AC L'activité numérique de l'enfant ne peut pas être exploitée dans l'intérêt de tiers.—Son accès neutre à l'information est garanti. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-18.070 – PS-GC L'État favorise un accès neutre à l'information, notamment numérique. Retiré
		A-18.071 – VLR / UDCVR / SVPO / ZUK-VS 5 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 19 Droits des personnes en situation de handicap ¹ Le droit des personnes en situation de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes. ² Le droit d'accès aux transports publics, bâtiments, installations, informations et prestations ouverts au public leur est garanti. ³ Le droit des personnes en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de leurs droits fondamentaux est garanti. ⁴ Dans leur rapport avec les autorités, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et leurs capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires.	Art. 19 Droits des personnes de la personne en situation de handicap ¹ Le droit des personnes de la personne en situation de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur son autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes ² ³ Le droit des personnes de la personne en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de leurs ses droits fondamentaux est garanti. ⁴ Dans leur son rapport avec les autorités, les personnes la personne en situation de handicap ent a le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs ses besoins et leurs ses capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires. Recommandation de la commission : Accepter
		<u>A-19.073 – Le Centre</u>

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		⁴ Le droit des personnes en situation de handicap physique, mental, intellectuel, <u>cognitif</u> , <u>psychique</u> ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes. Retiré
		A-19.074 – UDCVR / SVPO / Dupont 1 Le droit des personnes en situation de handicap—physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti Recommandation de la commission : Accepter
		A-19.075 – SVPO 1 est garanti-et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes. Recommandation de la commission : Accepter
		A-19.076 – SVPO ² La loi prévoit des mesures visant à éliminer les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-19.077 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
		A-19.078 – UDCVR / SVPO ³ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
		A-19.079 – SVPO / Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger ⁴ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 20 Droits de la personne âgée 1 Toute personne âgée a droit à une protection particulière de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix. 2 Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits.	A-20.080 – Genoud, Dumoulin, Troillet, Cipolla, Casays, Burgener Paul (Titre) Droits de la personne âgée des personnes de la Génération 60+ ¹ Toute personne âgée de 60 ans et plus a droit à une protection particulière de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix. Recommandation de la commission : Rejeter

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
	Art. 21 Droit à l'inclusion et à l'intégration 1 Le droit à l'inclusion et à l'intégration est garanti.	A-20.081 – UDCVR 1 Toute personne âgée a droit à une protection particulière de sa dignité, de son intégrité, et de son autonomie et de sen libre choix. Recommandation de la commission : Rejeter A-20.082 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger 2 Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits. Recommandation de la commission : Rejeter A-20.083 – ZUK-VS (ne concerne que le texte allemand) 4 Jeder älterer Person Mensch hat Anspruch auf besonderen Schutz ihrer seiner Würde, ihrer Integrität, ihrer Autonomie und ihrer Wahlfreiheit. 2 Sie Er hat Anspruch auf volle Teilhabe am gesellschaftlichen Leben und auf die Ausübung ihrer seiner Rechte. Retiré A-21.084 – UDCVR 1 Le droit à l'inclusion et à l'intégration est garanti.
2	² L'État et les communes prennent des mesures pour permettre à toute personne de participer activement à la vie en société.	Recommandation de la commission : Rejeter A-21.085 – SVPO L'État et les communes prennent prend des mesures pour permettre à toute personne de participer activement à la vie en société. Recommandation de la commission : Rejeter Minorité M-21.086 (Clerc, Welschen, Léger, Raboud, Burgener, Kreuzer) / SVPO Biffer (tout l'article)
2	Art. 22 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse * Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.	
2	Art. 23 Droit à une intervention humaine Toute personne a le droit d'obtenir une intervention humaine dans les situations essentielles à la sauvegarde de ses droits, notamment en matière d'éducation, de santé et de justice.	A-23.087 – VLR (Titre) Droit à une intervention interaction humaine Toute personne a le droit d'obtenir une intervention humaine à une interaction avec une personne dans les situations essentielles Recommandation de la commission : Rejeter

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		A-23.088 – Farquet, Cretton, Gianadda, Clavien (Titre) Droit à une intervention interaction humaine Toute personne a le droit d'obtenir une intervention humaine de s'entretenir avec une personne dans les situations essentielles
		Recommandation de la commission : Rejeter A-23.089 – PS-GC, notamment en matière d'éducation, de santé, et de justice et de social. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-23.090 – VLR dans les situations essentielles à la sauvegarde de ses droits , notamment en matière d'éducation, de santé et de justice . Recommandation de la commission : Accepter
		A-23.091 – Holzegger, Burri, Schmid Gerhard / SVPO Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 23a Droit à un environnement sain Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.	A-23a.092 – SVPO Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain intact. Recommandation de la commission : Rejeter
2		A-23a.093 – Perruchoud Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain, propre et durable. Recommandation de la commission : Accepter
		A-23a.094 – VLR / Die Mitte / UDCVR / SVPO Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 24 Protection de la sphère privée ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance ainsi que des relations et activités qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.	A-24.095 – SVPO 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. Recommandation de la commission : Rejeter
	² Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non-consentie de ses données personnelles.	A-24.096 – Holzegger, Burri, Schmid Gerhard 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi que de de ses relations et activités, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
	Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles	Recommandation de la commission : Rejeter
	qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.	
	³ La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.	<u>A-24.099 – SVPO</u>
		1 qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications , y compris le
		droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-24.100 – AC</u>
		² Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non-consentie de ses
		données personnelles <u>, dans les limites de la loi</u> . Ce droit comprend notamment
		Recommandation de la commission : <u>Accepter</u>
		<u>A-24.101 – SVPO</u>
		² Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment
		le droit d'être protégée contre l'utilisation non-consentie de ses données personnelles.
		Ce droit comprend
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		<u>A-24.102 – SVPO</u>
		² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de ses données
		personnelles.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-24.103 – SVPO</u>
		³ Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 25 Droit au mariage et à la famille	A-25.104 – Le Centre / VLR / UDCVR / SVPO
	Le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule	Le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie <u>s seule</u>
2	ou en commun <u>.</u> est garanti.	ou en commun _s est garanti.
		Recommandation de la commission : <u>Accepter</u>
	Art. 26 Protection de la maternité	<u>A-26.105 – VLR</u>
2	Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.	Biffer
_		Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 27 Liberté de conscience et de croyance *	
	¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.	

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
	² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses	
	convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.	
	³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.	
	⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir,	
	d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.	
	Art. 28 Droit à la formation initiale et professionnelle	Minorité M-28.106 (Clerc, Welschen, Léger, Raboud, Burgener, Kreuzer)
	¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	¹ Le droit à l'éducation , <u>et</u> à la formation et à la formation continue est garanti.
	² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.	A-28.107 – Die Mitte / SVPO
	³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'État.	² -Toute personne a droit à une formation initiale <u>de base</u> publique gratuite.
	⁴ Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formation	Retiré
	adéquates.	A-28.108 – CSPO
		² Toute personne a droit à un enseignement de base suffisant, adapté à ses capacités
		et gratuit.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-28.109 – UDCVR
		³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation
		reconnue a <u>peut avoir</u> droit à un soutien de l'État. Recommandation de la commission : Rejeter
2		Recommandation de la commission . <u>Rejeter</u>
		A-28.110 – Holzegger, Burri, Schmid Gerhard
		³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation
		reconnue a droit à un soutien <u>remboursable</u> de l'État.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-28.111 – SVPO</u>
		³ Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-28.112 – UDCVR</u>
		4 insertion sociale et professionnelle minimale a <u>peut avoir</u> droit à des mesures de
		formation adéquates. **Recommandation de la commission : Rejeter**
		Necommandation de la commission . <u>Nejeter</u>
		A-28.113 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		⁴ Biffer Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
2	Art. 29 Liberté de la langue * La liberté de la langue est garantie.	
	Art. 30 Droit à l'information 1 Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenu d'utiliser exclusivement une technologie spécifique. 2 Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels et données publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.	A-30.114 – Le Centre (Titre) Droit à l'information et à la transparence Recommandation de la commission : Accepter A-30.115 – Perruchoud ¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État l'autorité et d'obtenir Recommandation de la commission : Accepter
		A-30.116 – Le Centre 1 Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible exacte, complète, claire et rapide possible sans être tenu d'utiliser exclusivement une technologie spécifique. Recommandation de la commission : Rejeter
2		A-30.117 – VLR ¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenu d'utiliser exclusivement une technologie spécifique et sous une forme raisonnablement adaptée à ses besoins. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-30.118 – SVPO ¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenu d'utiliser exclusivement une technologie spécifique. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-30.119 – SVPO ¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenu d'utiliser exclusivement une technologie spécifique. Recommandation de la commission: Rejeter

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		A-30.120 – SVPO 1 Biffer
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	Art. 31 Protection des lanceurs d'alerte	<u>A-31.121 – AC</u>
2	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétente des comportements supposés illicites bénéficie d'une protection particulière des pouvoirs publics.	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements supposés illicites bénéficie d'une protection particulière des par les pouvoirs publics. Recommandation de la commission : Accepter
	Art. 32 Intégrité et identité numériques	<u>A-32.122 – SVPO</u>
	¹ Toute personne a droit à son intégrité numérique, notamment <u>à</u> sa capacité d'interagir	¹ Toute personne a droit à son intégrité numérique , notamment <u>à</u> sa capacité d'interagir
	librement par le biais de technologies numériques. ² Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet.	librement par le biais de technologies numériques. Recommandation de la commission : Rejeter
	³ Toute personne a le droit de contrôler et de disposer de son identité numérique,	- Nossimunation as it seminosion i
	notamment à des fins d'identification et d'accès à des services.	<u>A-32.123 – SVPO</u>
		² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
2		- Nossimunaansi as ia semmosien i <u>Nossier</u>
		A-32.124 – UDCVR
		³ Toute personne a le droit de contrôler <u>disposer</u> et de disposer de <u>contrôler</u> son identité numérique, notamment à des fins d'identification et d'accès à des services.
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-32.125 – SVPO
		³ Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 33 Droit aux prestations de service public	<u>A-33.126 – SVPO</u>
2	Toute personne a droit aux aménagements raisonnables permettant l'accès et la	Biffer December 1 to 1 t
	jouissance des biens et services publics.	Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	Art. 34 Art, science et participation à la vie culturelle	<u>A-34.127 – VERTS</u>
	¹ La liberté de l'art est garantie. ² La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.	⁴ La liberté de l'art <u>création et d'expression artistique</u> est garantie. Retiré
2	³ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la	1,750,75
	communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits	Minorité M-34.128 (Raboud, Farquet, Léger, Kreuzer, Clerc)
	qui en résultent.	Art. 34 Art, <u>médecine</u> , science et participation à la vie culturelle
		1

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		2 ^{2 bis (nouveau)} La liberté thérapeutique est garantie. 3
		A-34.129 – UDCVR Art. 34 Art, médecine, science et participation à la vie culturelle 1 2 2 bis (nouveau) La liberté thérapeutique et vaccinale sont garanties. 3 Recommandation de la commission : Rejeter
		A-34.130 — PS-GC 3 Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, et de participer au progrès scientifique et aux de profiter des bienfaits qui en résultent. Retiré
		A-34.131 – Le Centre 3 Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, et de jouir des arts. et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 4 (nouveau) Toute personne a le droit de bénéficier des bienfaits des progrès scientifiques. Recommandation de la commission : Accepter
		A-34.132 – SVPO ³ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 35 Liberté de réunion et de manifestation 1 La liberté de réunion et de manifestation est garantie. 2 Toute personne a le droit d'organiser des réunions ou des manifestations et d'y prendre part ou non. 3 La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.	A-35.133 – SVPO (Titre) Liberté de réunion-et de manifestation 1 La liberté de réunion-et de manifestation est garantie. 2 Toute personne a le droit d'organiser des réunions-ou des manifestations et d'y prendre part ou non. 3 La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions-et les manifestations organisées sur le domaine public. Recommandation de la commission: Rejeter
		A-35.134 – SVPO / Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		³ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 36 Garantie de la propriété * 1 La propriété est garantie. 2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.	
2	Art. 37 Liberté économique * 1 La liberté économique est garantie. 2 Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.	
2	Art. 38 Liberté syndicale 1 La liberté syndicale est garantie. 2 Les conflits du travail sont en principe réglés par des négociations entre les partenaires sociaux sur la base de conventions collectives. 3 La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. 4 La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.	A-38.135 – VLR 2 Les conflits du travail sont en principe réglés par la médiation ou par des négociations entre les partenaires sociaux sur la base de conventions collectives. Recommandation de la commission: Accepter A-38.136 – SVPO 2 Les conflits du travail sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation. (art. 28 al. 2 Cst. féd.) Recommandation de la commission: Rejeter A-38.137 – VLR / UDCVR 3 Biffer Recommandation de la commission: Rejeter A-38.138 – VERTS 4 La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum. Recommandation de la commission: Rejeter
2	Art. 39 Droits politiques * 1 Les droits politiques sont garantis. 2 La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.	
2	Art. 40 Garanties de procédure	<u>A-40.139 – SVPO</u>

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, notamment : a) le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable dans une procédure judiciaire ou administrative ; b) le droit d'être entendu ; c) le droit à l'assistance judiciaire gratuite ; d) le droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, sous réserve de cas exceptionnels prévus par la loi ; e) le droit de toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.	Les droits garanties de procédure eonsacrés consacrées par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, **Recommandation de la commission : Rejeter** **A-40.140 - Le Centre / Die Mitte / SVPO** Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, notamment : a) le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable dans une procédure judiciaire ou administrative ; b) le droit d'être entendu ; c) le droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, sous réserve de cas exceptionnels prévus par la loi ; e) le droit de toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. **Recommandation de la commission : Rejeter** **A-40.141 - Perruchoud** Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et par le droit international auquel la Suisse a adhéré, notamment la CEDH et le Pacte ONU II, sont
2	Art. 41 Réception du droit supérieur ¹ En sus des droits fondamentaux énoncés ci-dessus, l'État garantit les droits fondamentaux suivants: a) la liberté d'établissement; b) les libertés d'opinion et d'information; c) la liberté d'association;	garantis. Recommandation de la commission : Rejeter A-40.142 — SVPO, notamment: a); b); c) Le droit à l'assistance judiciaire gratuite, lorsque la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès et que la personne ne dispose pas des ressources suffisantes ; d); e) Retiré A-41.143 — Perruchoud ¹-Biffer ²-Les autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et par le droit international qui lie la Suisse sont également garantis. Retiré

Co. Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
d) la liberté des médias ; e) le droit de pétition.	A-41.144 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger ¹ Biffer
² Les autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le c international qui lie la Suisse sont <u>également</u> garantis.	
	A-41.145 – UDCVR
	1 2 Biffer
	Recommandation de la commission : Rejeter
	A-41.146 – SVPO Le canton garantit les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse. (remplace les articles 14 à 39)
	Recommandation de la commission : Rejeter
	<u>A-41.147 – SVPO</u>
	Le canton garantit les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse, à savoir :
	a) la dignité humaine b) l'égalité
	c) la protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi
	d) la protection des enfants et des jeunes e) le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse
	f)— la protection de la sphère privée
	g) le droit à la famille et au mariage
	h) la liberté de conscience et de croyance
	i) la liberté d'opinion et d'information i) la liberté des médias
	k) la liberté de la langue
	l) le droit à un enseignement de base
	m) la liberté de la science
	n) la liberté de l'art o) la liberté de réunion
	p) la liberté d'association
	q) la liberté d'établissement
	r) la protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement
	s) la garantie de la propriété
	t) la liberté économique
	u) la liberté syndicale v) les droits politiques
	(remplace les articles 14 à 39)

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		Retiré
2	Art. 42 Réalisation des droits fondamentaux 1 Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. 2 Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux. 3 Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.	A-42.148 – SVPO 1 Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. (art. 35 al. 1 Cst. féd.) Recommandation de la commission : Rejeter A-42.149 – SVPO 2 Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. (art. 35 al. 2 Cst. féd.) Recommandation de la commission : Rejeter Minorité M-42.150 (Clerc, Welschen, Léger, Raboud, Burgener, Kreuzer / SVPO 3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux. Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers. (art. 35 al. 3 Cst. féd.)
2	Art. 43 Restriction des droits fondamentaux * 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. 2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. 3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. 4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.	A-43.151 – Perruchoud 1 Les restrictions graves doivent être prévues par une loi <u>formelle</u> . Les cas de Recommandation de la commission : Accepter
3	3. DROITS POLITIQUES	A-T3.152 – AC (Titre) 3. DROITS POLITIQUES PEUPLE Recommandation de la commission : Rejeter
3	3.1. Dispositions générales	A-T3.1.153 – AC (Titre) 3.1. Dispositions générales <u>Droits politiques</u> Retiré
3	Art. 44 Objet des droits politiques	A-44.154 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger ² Biffer Recommandation de la commission : Accepter

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
	 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des initiatives, des demandes de référendum et des motions populaires. Les titulaires des droits politiques demeurent libres de les exercer. 	
3	Art. 45 Titularité des droits politiques ¹ Sont titulaires des droits politiques au plan communal communaux les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune. ² Le corps électoral des communes peut en outre accorder les droits politiques au plan communal communaux aux personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le Canton depuis au moins 3 ans et domiciliées dans la commune. ³ Sont titulaires des droits politiques au plan cantonal cantonaux les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le Canton. ⁴ Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger et qui exercent leurs droits politiques au plan fédéral fédéraux dans le Canton peuvent élire la députation au Conseil des États. ⁵ Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont suspendus par décision de l'autorité compétente.	Minorité M-45.155 (Rouiller Martine, Reynard, Zimmermann, Héritier, Rouiller Léa) ¹ Sont titulaires des droits politiques au plan communal communaux : a) les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune ; b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le Canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune. ² Biffer A-45.156 – SVPO ², domiciliées dans le Canton depuis au moins ₃ 10 ans et domiciliées dans la commune. Recommandation de la commission : Rejeter A-45.157 – SVPO ², domiciliées dans le Canton depuis au moins ₃ 5 ans et domiciliées dans la commune. Recommandation de la commission : Rejeter A-45.158 – SVPO ², âgées de 18 ans révolus, dont l'intégration est réussie, au bénéfice d'un permis d'établissement, Recommandation de la commission : Rejeter

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		Recommandation de la commission : Rejeter
		Minorité M-45.161 (Rouiller Martine, Rouiller Léa, Reynard, Zimmermann) ⁵ La loi ne peut restreindre la titularité des droits politiques. Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont suspendus par décision de l'autorité compétente.
		A-45.162 – VLR ⁵ Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont peuvent être suspendus par décision de l'autorité compétente. Recommandation de la commission : Accepter
		A-45.163 – Pitteloud ⁵ Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont peuvent être suspendus par décision de l'autorité compétente, à des conditions définies par la loi. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-45.164 – VLR ⁵ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
3	3.2. Exercice des droits politiques	A-T3.2.165 – AC (Titre) 3.2. Exercice des droits politiques <u>Élections</u> Retiré
3	Art. 46 Élections 1 Les titulaires des droits politiques au plan communal élisent : a) les membres du conseil général ; b) les membres du conseil communal ; c) les présidentes ou présidents et les vice-présidentes ou vice-présidents de commune. 2 Les titulaires des droits politiques au plan cantonal élisent : a) les membres du Grand Conseil ; b) les membres du Conseil d'État ; c) la députation au les membres du Conseil des États.	A-46.166 – UDCVR 3 Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf justes motifs juste motif. Recommandation de la commission : Rejeter
	³ Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf juste <u>s</u> motif <u>s</u> .	

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
Co.	Art. 47 Élection de la députation au Conseil des États 1 L'élection de la députation au du-Conseil des États se fait selon le système majoritaire à deux tours. 2 Un membre du Conseil des États est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège si, lors de la précédente élection, aucun membre élu du Conseil des États n'était domicillé dans ces régions. 3 Le premier tour a lieu en même temps que l'élection du Conseil national. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit. 4 Si le nombre de candidatures au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.	Propositions d'amendements A-47.167 – VLR / VERTS / ZUK-VS / PS-GC + AC ¹ L'élection de la députation au du-Conseil des États se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique. Recommandation de la commission : Rejeter A-47.168 – AC ¹ L'élection de la députation au du Conseil des États se fait selon le système majoritaire à deux tours sur une liste unique. Retiré (en faveur de A-47.167 VLR etc.) A-47.169 – Perruchoud ¹ L'élection de la députation au du-Conseil des États se fait selon le système majoritaire à deux tours et selon les modalités définies par la loi. Recommandation de la commission : Rejeter A-47.170 – Le Centre / AC ¹ L'élection de la députation au du-Conseil des États se fait selon le système majoritaire à deux tours. La circonscription électorale est le canton. Recommandation de la commission : Rejeter A-47.171 – VLR ² La circonscription électorale est le canton. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-47.172 – UDCVR / SVPO ² Un membre du Conseil des États est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège-si, lors de la précédente élection, aucun membre élu du Conseil des États n'était domicilié dans ces régions. Recommandation de la commission : Rejeter A-47.173 – Perruchoud
		 Un des deux représentants au Conseil des États est choisi alternativement pour deux périodes législatives parmi le corps électoral des circonscriptions de Brigue et Viège, puis de Sierre et Sion et enfin de Martigny et Monthey. Recommandation de la commission : Rejeter A-47.174 - Perruchoud Comme condition à l'éligibilité, un des deux députés fédéraux devra disposer de connaissances linguistiques passives et actives éprouvées de la langue française et

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		l'autre de la langue allemande. La loi aménage les modalités utiles pour atteindre cet
		objectif. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-47.175 – ZUK-VS / PS-GC
		² Biffer
		3
		4
		5 (nouveau) Si la représentation des régions linguistiques au sein de la députation au Conseil des États est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée
		dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-47.176 - VLR / VERTS / AC / Le Centre
		² Biffer
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		<u>A-47a.177 – AC</u>
		Art. 47a (nouveau) Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques
3		Si la répartition entre femmes et hommes au sein des autorités politiques est
_ <mark>-3</mark>		durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-T3.3n.178 – AC (Titre) 3.3 (nouveau) Initiative et référendum
3		Retiré
	And 40 looking to relative	A 40 470 A 1 4 0 m/m
	Art. 48 Initiative législative 1 4000 titulaires des droits politiques <u>au plan cantonal</u> ou un huitième des communes	A-48.179 – Le Centre 1 4000 titulaires des droits politiques <u>au plan cantonal</u> ou un huitième des communes
	peuvent , en tout temps, présenter au Grand Conseil une initiative en matière législative.	peuvent , en tout temps, présenter
2	Le délai de récolte des signatures est <u>d'un an</u> de 12 mois . ² L'initiative législative vise à demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une	les conditions d'exercice de ce droit. (voir aussi art. 50 al. 1bis nouveau)
3	loi ou de toute décision susceptible de référendum.	Recommandation de la commission : Rejeter
	³ Elle peut prendre la forme d'un projet rédigé de toute pièce ou être conçue en termes	
	généraux.	<u>A-48.180 – VLR</u>

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		¹ 4000 titulaires des droits politiques <u>au plan cantonal</u> ou un huitième des communes
		peuvent , en tout temps, présenter
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	Art. 48a Initiative de type unique	A-48a.181 – Le Centre / VLR / AC
	¹ L'initiative de type unique permet d'octroyer, sous la forme d'une demande conçue en	Biffer (tout l'article)
_	termes généraux et aux conditions prévues par l'article 48 <u>alinéa 1</u> , un mandat législatif	Recommandation de la commission : Rejeter
3	au Grand Conseil.	
	² Si le Grand Conseil approuve l'initiative, il décide si celle-ci doit être réalisée au niveau	
	constitutionnel ou dans un acte législatif ou administratif.	
	Art. 49 Validité de l'initiative législative	<u>A-49.182 – UDCVR</u>
	Avant le début du délai de récolte des signatures, le Conseil d'État valide sans retard	Avant le début du délai de Après la récolte des signatures, le Conseil d'État valide sans
	l'initiative législative si les conditions suivantes sont remplies :	retard l'initiative législative si les conditions suivantes sont remplies : Recommandation de la commission : Rejeter
	a) elle respecte le droit supérieur ;b) elle respecte l'unité de la forme et de la matière ;	Recommandation de la commission . Rejeter
	c) elle est réalisable.	A-49.183 – AC / Farquet, Gianadda, Schoch, Clavien, Raemy
		Avant le début du délai de récolte de <u>s</u> signatures, le Conseil d'État <u>Grand Conseil</u> valide
		sans retard l'initiative législative si les conditions suivantes sont remplies :
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-49.184 – Perruchoud
3		Avant le début du délai de récolte des signatures, par une décision sujette à recours, le
		Conseil d'État valide sans retard l'initiative législative si les conditions suivantes sont remplies :
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-49.185 – Farquet, Cretton, Gianadda, Clavien, Raemy
		si les conditions suivantes sont remplies :
		a)
		b)
		c);
		d) ^(nouveau) elle entre dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 49a Procédure	<u>A-49a.186 –VLR</u>
3	¹ Lorsque Si le Grand Conseil approuve une initiative rédigée de toute pièce, le vote	¹ Biffer
3	populaire n'a lieu que si une majorité du Grand Conseil le demande ou si un référendum est déposé-selon les dispositions de l'article 50.	Recommandation de la commission : Rejeter
	· ·	

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
	 Lorsque Si le Grand Conseil approuve une initiative conçue en termes généraux, il élabore la révision demandée. Lorsque le Grand Conseil rejette une initiative, celle-ci est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à une initiative rédigée de toute pièce. Dans ce cas, il peut prolonger le délai d'un an. Les titulaires des droits politiques au plan cantonal se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet. Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés. 	A-49a.187 –VLR 3 L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il décide d'opposer un contre-projet à une initiative. Recommandation de la commission : Rejeter
3	Art. 50 Référendum facultatif 1 3000 titulaires des droits politiques <u>au plan cantonal</u> ou un huitième des communes peuvent demander, dans les nonante jours qui suivent la publication officielle, que soient soumis au vote du peuple : a) les lois ; b) les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit ; c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à un montant fixé par la loi. 2 Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil. 3 Ne peuvent être soumises au référendum facultatif : a) les lois d'application ; b) les dépenses ordinaires et les autres décisions.	Proposition P-50 de la commission de rédaction à la commission 3 1 3000 titulaires des droits politiques au plan cantonal ou un huitième des communes peuvent demander, dans les nonante jours qui suivent la publication officielle, que soient soumis au vote du peuple : a) les lois, à l'exception des lois d'application; b) les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit; c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à un montant fixé par la loi. 2 3 Ne peuvent être soumises au référendum facultatif : a) les lois d'application ; b) les dépenses ordinaires et les autres décisions. Recommandation de la commission : Accepter 4-50.188 – Le Centre 1 3000 titulaires des droits politiques au plan cantonal ou un huitième des communes peuvent demander 1bis (nouveau) Les communes disposent également du droit de référendum facultatif. La loi règle les conditions d'exercice de ce droit. (voir aussi art. 48 al. 1bis nouveau) Recommandation de la commission : Rejeter A-50.189 – SVPO 1: a); b); c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à un montant fixé par la loi. Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-50.190 — SVPO</u>

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		³ -Ne peuvent être soumises au référendum facultatif :
		a);
		b) Biffer
		Retiré
		A-50a.191 – Perruchoud
		Art. 50a (nouveau) Référendum constructif
3		La loi peut introduire le référendum constructif.
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 51 Motion populaire	A-51.192 – UDCVR
	¹ 200 titulaires des droits politiques <u>au plan cantonal</u> peuvent adresser une motion au	1 200 3000 titulaires des droits politiques au plan cantonal peuvent adresser une motion
	Grand Conseil.	au Grand Conseil.
3	² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.	Recommandation de la commission : Rejeter
3		<u>A-51.193 –VLR</u>
		Biffer (tout l'article)
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 52 Initiative et référendum au <u>niveau</u> plan communal	
	¹ Les titulaires des droits politiques <u>au plan communal</u> disposent au niveau communal du droit d'initiative <u>au niveau communal</u> . Dans les communes <u>dotées</u> <u>disposant</u> d'un	
3	conseil général, ils disposent en plus du droit de référendum.	
	² La loi définit l'exercice de ces droits.	
2	3.3. Participation à la vie publique	
<u> </u>	Art. 53 Formation et participation des enfants et des jeunes	A-53.195 – ZUK-VS
	L'État assure l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes.	(<i>Titre</i>) Formation et participation des enfants et des jeunes Formation civique et
	² L'État et les communes mettent en place des instruments permettant la participation	exercice des droits politiques
	des enfants et des jeunes à la vie politique.	Recommandation de la commission : <u>Accepter</u>
		A-53.196 – UDCVR
3		¹ Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A 52 107 LIDOVE / SVEO
		A-53.197 – UDCVR / SVPO 2 Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		A-53.198 – ZUK-VS 3 (nouveau) Ils encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques, notamment la formation civique. (voir art. 54) Recommandation de la commission : Accepter Proposition P-53 de la commission de rédaction à la commission 3 1 L'État assure l'éducation à la citoyenneté des enfants-et des jeunes. Recommandation de la commission : Rejeter
3	Art. 54 Encouragement à l'exercice des droits politiques 1 La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer. 2 L'État et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. Ils encouragent notamment des actions de formation civique.	A-54.199 – PS-GC 3 (nouveau) L'État prend en charge les frais d'acheminement postal, sur le territoire suisse, des votes par correspondance. Recommandation de la commission: Rejeter A-54.200 – ZUK-VS Biffer (tout l'article – voir art. 53) Recommandation de la commission: Accepter
2		A-T3.5.201 – AC (Titre) 3.5 (nouveau) Sphère publique Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 56 Partis et <u>autres</u> associations politiques 1 Les partis et <u>autres</u> associations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils-et favorisent la participation citoyenne. 2 Ils sont consultés par l'État et les communes sur les objets qui les concernent.	A-56.202 – SVPO 1 Les partis et autres associations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils et favorisent la participation citoyenne. Recommandation de la commission : Rejeter A-56.203 – Le Centre 2 Ils sont consultés par l'État et les communes, sur les objets qui les concernent en particulier dans le cadre du processus d'élaboration des actes législatifs. Recommandation de la commission : Accepter A-56.204 – UDCVR / SVPO 2 Ils sont peuvent être consultés par l'État et les communes sur les objets qui les concernent. Recommandation de la commission : Rejeter
2	Art. 57 Transparence du financement de la vie politique La loi garantit la transparence du financement de la vie politique.	Minorité M-57.205 (Praz, Curdy, Kuonen-Eggo, Nanchen, Evéquoz)

Co.	Avant-projet pour la deuxième lecture	Propositions d'amendements
		2(nouveau) Les budgets et comptes de campagne ainsi que les états financiers des partis
		politiques sont publiés.
		A 57 200 OV/DO
		A-57.206 – SVPO Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 188 Organisations de la société civile et bénévolat	<u>A-188.207 – SVPO</u>
	¹ L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des organisations de la	(<i>Titr</i> e) Organisations de la société civile <u>à but non lucratif</u> et bénévolat
	société civile et du bénévolat dans la vie de la société.	¹ L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des organisations de la société civile à but non lucratif et du bénévolat dans la vie de la société.
	² Ils peuvent accorder un soutien aux organisations de la société civile pour leurs activités d'intérêt général. Ils respectent leur autonomie, peuvent leur déléguer des	2 Ils peuvent accorder un soutien aux organisations de la société civile à but non lucratif
	tâches et les consulter.	pour leurs activités d'intérêt général. Ils respectent leur autonomie, peuvent leur
	³ -lls respectent l'autonomie des organisations de la société civile.	déléguer des tâches et les consulter.
	⁴ -lls peuvent leur déléguer des tâches et les consulter.	³ -lls respectent l'autonomie des organisations de la société civile.
	³⁵ Ils favorisent le bénévolat.	⁴ -Ils peuvent leur déléguer des tâches et les consulter. 3.5
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-188.208 – VERTS
2		³⁵ Biffer
_		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A 400 200 CVDO
		<u>A-188.209 – SVPO</u> Art. 188 Bénévolat
		¹ L'État et les communes favorisent le bénévolat.
		² Ils peuvent accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.
		Ils respectent leur autonomie, peuvent leur déléguer des tâches et les consulter.
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		<u>A-188.210 – AC</u>
		Déplacement de l'article avant l'article 56
		Recommandation de la commission : Accepter (uniquement si l'amendement A-
		T3.5.201 – AC est accepté par le plénum)

	4. AUTORITÉS CANTONALES	
	4.1. Dispositions générales	
7	Art. 58 Autorités cantonales Les autorités cantonales <u>sont le Grand Conseil, le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire.</u> <u>Elles sont</u> organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs , comprennent le Grand Conseil, le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire .	
7	Art. 59 Éligibilité ¹ Sont éligibles au Grand Conseil et au Conseil d'État les titulaires des droits politiques au plan cantonal cantonaux. ² L'éligibilité des membres du pouvoir judiciaire est réservée.	
7	Art. 60 Durée des mandats fonctions 1 La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national. 2 La durée de fonction des membres du pouvoir judiciaire est réservée.	
7	Art. 61 Incompatibilités 1 Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État ou du pouvoir judiciaire. Les membres non permanents du pouvoir judiciaire peuvent toutefois être membres du Grand Conseil. 2 Ne peuvent être membre du Grand Conseil: a) les membres du personnel de l'administration cantonale qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, les membres du personnel du pouvoir judiciaire, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du Grand Conseil et de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État; b) les personnes qui exercent une fonction dirigeante ou un mandat dans un conseil d'administration au sein d'établissements autonomes de droit public et d'entreprises au capital social desquelles l'État desquels le canton détient une participation majoritaire. 3 Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives. 4 Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité. 5 La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.	A-61.211 – Perruchoud 1 Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État ou du pouvoir judiciaire juges au Tribunal cantonal ou membre du bureau du Ministère public. Les membres non permanents Recommandation de la commission : Rejeter A-61.212 – VLR + AC 2 Ne peuvent être membre du Grand Conseil : a) les membres du personnel de l'administration cantonale et du pouvoir judiciaire qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, les membres du personnel du pouvoir judiciaire, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du Grand Conseil et de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État; b) Recommandation de la commission : Accepter A-61.213 – AC 2 Ne peuvent être membre du Grand Conseil : a) les membres du personnel de l'administration cantonale qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, les membres du personnel du pouvoir judiciaire, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du Grand Conseil et de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État ;

Retiré (en faveur de A-61.212) A-61.214 - VLR ² Ne peuvent être membre du Grand Conseil : a) ... entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État. La loi définit ces catégories ; b) ... Recommandation de la commission : Accepter A-61.215 - VLR ² Ne peuvent être membre du Grand Conseil : a) les membres du personnel de l'administration cantonale-qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, les membres du personnel du pouvoir iudiciaire, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du Grand Conseil et de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État. La loi règle les exceptions : b) ... Recommandation de la commission : Rejeter A-61.216 - Perruchoud ² Ne peuvent être membre du Grand Conseil : b) les personnes ... et d'entreprises au capital social capital-actions desquelles l'État desquels le canton détient une participation majoritaire. Recommandation de la commission : Rejeter A-61.217 - VLR ⁴ Les membres d'une même famille <u>ou d'une autre communauté de vie durable</u> ne peuvent siéger simultanément ... Recommandation de la commission : Rejeter Art. 61a Liens d'intérêts A-61a.218 - VERTS ¹ Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire sont tenus ¹ Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire, ainsi que les personnes candidates à une élection à ces fonctions, sont tenus de signaler leurs de signaler leurs liens d'intérêts. liens d'intérêts. ² Les liens d'intérêts sont consignés dans des registres publics actualisés. Recommandation de la commission : Rejeter A-61a.219 - AC

		1 Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire, ainsi que les candidates et candidats au Conseil d'État et au pouvoir judiciaire sont tenus de signaler leurs liens d'intérêts. Recommandation de la commission: Rejeter A-61a.220 — Le Centre 1 Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire sont tenus de signaler publiquement leurs liens d'intérêts. 2 Biffer (voir al. 1) Retiré
	Art. 62 Récusation	A-62.221 – Perruchoud
7	Les personnes investies d'une tâche publique se récusent lorsqu'elles ont un intérêt personnel direct dans un dossier traité. L'activité législative du Grand Conseil fait exception à cette règle.	Les personnes investies d'une tâche publique se récusent lorsqu'elles ont soit elles- mêmes soit les personnes de leur parenté ou de leur relation que la loi précisera un intérêt personnel direct ou indirect dans un dossier traité. L'activité législative du Grand Conseil fait exception à cette règle. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-62.222 – Perruchoud
		^{2 (nouveau)} Demeurent réservés les motifs de récusation prévus dans le domaine judiciaire. Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 63 Immunité 1 Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire ne peuvent	A-63.223 – PS-GC 1 ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le
	être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.	Grand Conseil et ses organes <u>ou dans l'exercice de l'activité juridictionnelle.</u> Retiré
	² La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.	A-63.224 – SVPO
		1 ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le
7		Grand Conseil et ses organes dans l'exercice de leur fonction. Recommandation de la commission : Rejeter
,		4.00.005 1// 5
		A-63.225 – VLR 1 Les membres du Grand Conseil, et du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.
		^{1bis (nouveau)} Les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur fonction.
		Recommandation de la commission : Rejeter

		Minorité M-55.226 (Troillet, Bourgeois, Cretton, Carron)
		Art. 55 Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques
		Si la répartition entre femmes et hommes <u>au sein des</u> dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.
(3)		A-55.227 – ZUK-VS Art. 55 Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques
		Si la répartition entre femmes et hommes au sein des autorités politiques est déséquilibrée, la loi prévoit une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-64.228 – AC / VLR</u>
		Art. 64 (nouveau) Information
7		Les autorités informent le public sur leur activité.
		Recommandation de la commission : Rejeter
	4.2. Grand Conseil	
	4.2.1. <u>Généralités</u> Dispositions générales	
	Art. 65 Rôle Fonction	A-65.229 – Perruchoud
	Le Grand Conseil est l'autorité suprême du <u>C</u> anton, sous réserve des droits du peuple. Il exerce le pouvoir législatif.	Le Grand Conseil est l'autorité suprême du <u>C</u> anton, sous réserve des droits du peuple. Il exerce <u>notamment</u> le pouvoir législatif.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-65.230 – Perruchoud</u>
		Art. 65 Rôle et organisation
7		¹ Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple. Il exerce notamment le pouvoir législatif.
		² La loi fixe les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil ainsi que de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.
		³ Les séances du Grand Conseil sont publiques. Il peut toutefois décider le huis clos lorsque la loi le prévoit ou lorsque les circonstances l'exigent.
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 66 Composition	
7	Art. 66 Composition Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés et de 130 suppléantes et suppléants.	

Art. 67 Élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.

² Le territoire cantonal est divisé en six circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. La loi fixe le découpage des circonscriptions électorales.

³ La répartition des sièges a lieu comme suit :

- a) chaque circonscription électorale reçoit cinq sièges ;
- les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.

⁴ La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder cinq pourcent.

A-67.231 - Schmid Gerhard

(Titre) Élection et circonscriptions électorales

Retiré

<u> A-67.232 – AC / PS-GC</u>

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel <u>sans biais</u>.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.233 - SVPO

² Le territoire cantonal est divisé en six circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. La loi fixe le découpage des circonscriptions électorales.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.234 - Schmid Gerhard

² Le territoire cantonal est divisé en six <u>sept</u> circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. <u>La capitale, Sion, constitue une circonscription électorale à part entière.</u> La loi fixe le découpage des circonscriptions électorales.

Retiré

<u> A-67.235 – SVPO</u>

² La circonscription électorale est le canton.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.236 - Le Centre

2bis (nouveau) La loi peut instaurer des sous-circonscriptions électorales.

Retiré (en faveur de A-67.237)

A-67.237 - Die Mitte + Le Centre

^{2bis (nouveau)} La loi peut prévoir des sous-circonscriptions électorales.

Recommandation de la commission : Rejeter

Minorité M-67.238 (Vuille, Bourgeois, Cretton, Udressy, Carron, Sarrasin)

- ³ La répartition des sièges a lieu comme suit :
 - a) chaque circonscription électorale reçoit cinq sièges ;
 - b) les <u>Les</u> sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante.

7

^{3bis (nouveau)} La répartition des sièges effectuée selon l'alinéa précédent ne peut aboutir à une augmentation ou à une diminution supérieure d'un siège, par rapport à l'élection précédente dans la même circonscription électorale.

A-67.239 - Le Centre

³ La population suisse constitue la base de calcul pour la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour l'élection au Grand Conseil.

Retiré (en faveur de A-67.243)

A-67.240 - VLR / PS-GC

³ Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante. *(= minorité sans al. 3bis)*

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.241 - CSPO

³ La répartition des sièges a lieu comme suit :

- a) ...;
- b) les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population <u>suisse</u> résidante.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.242 - Perruchoud

- ³ La répartition des sièges a lieu comme suit :
 - a) ...;
 - b) les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante <u>de nationalité suisse et titulaire des droits politiques au</u> niveau cantonal.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.243 – SVPO + Le Centre

³ Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population **suisse** résidante.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-67.244 – VERTS</u>

³ Afin de protéger la minorité linguistique, les deux circonscriptions électorales du Haut-Valais reçoivent chacune un siège. Les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.245 – AC

- ³ Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante comme suit :
 - a) 95 sièges sont répartis entre toutes les circonscriptions ;
 - b) 25 sièges sont répartis entre Sierre, Sion, Martigny et Monthey ;
 - c) 10 sièges sont répartis entre Brigue et Viège.

Recommandation de la commission : Accepter

A-67.246 - SVPO

³ Les sièges sont répartis comme suit:

- a) Les circonscriptions électorales de Brigue et Viège reçoivent 10 sièges ; les circonscriptions électorales de Sierre, Sion, Martigny et Monthey reçoivent 20 sièges. Ceux-ci sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.
- b) Les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions électorales en proportion de leur population résidante.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.247 - UDCVR / SVPO

³ Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.248 - AC

⁴ ... Cette proportion ne peut excéder cinq <u>trois</u> pourcent.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.249 - Perruchoud

 $^{4} \dots$ Cette proportion ne peut excéder einq <u>huit</u> pourcent.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-67.250 - SVPO

⁴ La loi ... soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder cinq pourcent.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-67.251 – SVPO</u>

 4 La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en ...

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-67.252 – UDCVR</u>

⁴ Biffer

		Recommandation de la commission : Rejeter
7	Art. 68 Indépendance Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.	
7	Art. 69 Obligation de signalement Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération sont tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet en séance plénière au Grand Conseil ou de en commission.	A-69.253 – Perruchoud Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 70 Organisation ¹ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. ² Les députées et députés peuvent former des groupes politiques.	A-70.254 – Perruchoud (Titre) Organisation et fonctionnement Recommandation de la commission : Rejeter
	 3 Les membres du Grand Conseil perçoivent une rétribution, notamment une indemnité annuelle. 4 Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire selon le système du jour bloqué. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 députées et députée. 	A-70.255 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger 1 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	députés. ⁵ La loi fixe l'organisation du Grand Conseil ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise <u>librement</u> lui même .	A-70.256 – UDCVR ² Les députées et députés peuvent former des groupes politiques <u>dès cinq</u> représentants. Recommandation de la commission : Rejeter
7		A-70.257 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
		A-70.258 – Le Centre / Die Mitte / SVPO 3 Les membres du Grand Conseil perçoivent une rétribution, notamment une indemnité annuelle. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-70.259 – SVPO 3 Les membres du Grand Conseil députées et députés perçoivent une rétribution, notamment une indemnité annuelle. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-70.260 – Perruchoud / Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger ³ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter

A-70.261 – VLR / VERTS / SVPO / Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger

⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire selon le système du jour bloqué. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 députées et députés.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-70.262 - UDCVR

⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire selon le système du jour bloqué. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 députées et députés.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-70.263 – UDCVR

⁴ ... Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 <u>40</u> députées et députés.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-70.264 - Perruchoud

⁴ Le Grand Conseil s'assemble de plein droit :

- a) en session constitutive au début de chaque législative selon la loi,
- b) en sessions ordinaires aux échéances fixées par la loi.

4bis (nouveau) Le Grand Conseil s'assemble en sessions extraordinaires :

- a) lorsque le Bureau le décide spécialement,
- b) sur l'invitation du Conseil d'État,
- c) à la demande dûment motivée de 30 députés (à l'exception de suppléants).

Recommandation de la commission : Rejeter

A-70.265 – Perruchoud

⁵ Déplacer cet alinéa à l'article 65

Recommandation de la commission : Rejeter

A-70.266 - Perruchoud

⁶ (nouveau) Le Grand Conseil élit pour un an un président et deux vice-présidents.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-70.267 – Perruchoud</u>

^{7 (nouveau)} Le Grand Conseil dispose d'un service parlementaire indépendant.

Recommandation de la commission : Rejeter

	Art. 71 Commissions ¹ Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non permanentes, qui préparent ses délibérations. ² Il veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes ainsi qu'entre les régions.	A-71.268 – Perruchoud Art. 71 Commissions et groupes politiques 1 Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations. Cette compétence peut être déléguée au bureau. 2 Les députés peuvent former des groupes politiques, qui doivent avoir au moins cinq
7		membres. ³ En principe, les groupes politiques doivent être représentés de manière équitable dans les commissions. (Art. 46 Cst. cant.) Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 73 Droit à l'information ¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil	
7	peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des	
	renseignements et de consulter leurs dossiers sur toute question intéressant le <u>C</u> anton. ² Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.	
	4.2.2. Compétences	
	Art. 74 Compétences législatives	Proposition P-74 de la commission de rédaction à la commission 7
	¹ Le Grand Conseil élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois	¹ Le Grand Conseil élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois
7	urgentes. Demeurent réservés les articles 48 à 50 et 199 à 203. 2 Il peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant	urgentes. Demeurent réservés les articles 48 à 50 et 199 à 203. Recommandation de la commission :
	leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit concerner toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.	
	Art. 75 Législation d'urgence	<u>A-75.269 – VLR</u>
	¹ Les lois du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes et mises en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des deux tiers. Leur durée de validité doit être limitée.	¹ Les lois du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur Recommandation de la commission : <u>Accepter</u>
7	² Lorsqu'un référendum est demandé contre une telle loi <u>urgente</u> , celle-ci cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil, <u>pour autant qu'elle n'ait</u> si <u>elle n'a</u> pas été acceptée par le peuple dans ce délai.	
	³ Une loi urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée.	
	Art. 76 Compétences financières	<u>A-76.270 – Perruchoud</u>
	Le Grand Conseil a notamment les <u>compétences</u> attributions suivantes :	Le Grand Conseil a notamment les <u>compétences</u> attributions suivantes :
7	 a) il arrête le budget et approuve les comptes; b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi; 	e) il fixe les impôts cantonaux <u>et le cadre des impôts communaux.</u> Recommandation de la commission : Accepter

	 c) il décide les dépenses extraordinaires et autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou la loi; d) il fixe le traitement des membres du pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi; e) il fixe les impôts cantonaux. 	
7	Art. 77 Compétences d'élection et de révocation 1 Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres. 2 Il élit et révoque: a) les juges du Tribunal cantonal; b) les membres du Bureau du Ministère public; c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi; d) la médiatrice ou le médiateur; e) les membres des organes des autorités de surveillance et de contrôle. 3 La loi peut confier d'autres compétences d'élection et de révocation au Grand Conseil. 4 Le Grand Conseil peut, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, proposer la révocation des membres du Conseil d'État. Sa décision est soumise à la ratification du peuple dans un délai de trois mois.	A-77.271 – Vuille, Gianadda 2; a); b); c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi membres de droit; d); e) Recommandation de la commission: selon vote sur l'amendement A-108.330 (adaptation automatique si A-108.330 est accepté par la Constituante)
7	Art. 78 Haute surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur : a) le Conseil d'État et l'administration ; b) le pouvoir judiciaire ; c) le Conseil de la magistrature ; d) les délégataires des tâches publiques.	A-78.272 – Perruchoud Dans le respect de la séparation des pouvoirs, Le le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur : Recommandation de la commission : Rejeter
7	Art. 79 Autres compétences 1 Le Grand Conseil : a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ; b) statue sur la validité des initiatives populaires ; (voir art. 49) c) peut opposer un contre-projet à une initiative populaire ; d) accorde l'amnistie et la grâce ; e) exerce les droits réservés aux cantons par la Constitution fédérale ; f) accorde le droit de cité cantonal ; g) exerce toutes les autres compétences qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la législation.	

	² Il assume en outre les tâches qui incombent à l'État et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.	
	4.3. Conseil d'État	
	4.3.1. <u>Généralités</u> Dispositions générales	
8	Art. 80 Fonction ¹ Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et conduit la politique du <u>C</u> anton. ² Il représente le <u>C</u> anton.	
	Art. 81 Composition et organisation 1 Le Conseil d'État est composé de sept membres. 2 Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale et s'organise librement.	A-81.273 – Die Mitte / SVPO 1 Le Conseil d'État est composé de sept cinq membres. Recommandation de la commission : Rejeter
8		A-81.274 – VLR ² Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale et s'organise librement. Il s'organise librement et défend ses décisions en autorité collégiale. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-81.275 – ZUK-VS ² Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale et s'organise librement dans les limites de la loi. Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 82 Élection ¹ Les membres du Conseil d'État sont élus par le peuple, en même temps que les membres du Grand Conseil. ² L'élection se fait selon le système proportionnel.	A-82.276 – VLR 1bis (nouveau) La circonscription électorale est le canton. Recommandation de la commission : Accepter
8	³ Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey.	A-82.277 – Le Centre / Die Mitte / CSPO / Holzegger, Burri / Perruchoud ² L'élection se fait selon le système proportionnel majoritaire. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-82.278 – VLR ² L'élection se fait selon le système proportionnel <u>simple</u> . Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-82.279 – AC ² L'élection se fait selon le système proportionnel sans biais. Recommandation de la commission : Rejeter

A-82.280 - VLR ² L'élection se fait selon le système proportionnel sans possibilité d'apparentement de liste. Recommandation de la commission : Rejeter A-82.281 - Schmid Gerhard 2bis (nouveau) La circonscription électorale est l'ensemble du canton, les listes régionales ainsi que les apparentements et les cumuls ne sont pas autorisés. Retiré A-82.282 - Holzegger, Burri / SVPO / Perruchoud ³ Un des Deux membres du Conseil d'État est choisi sont choisis parmi le corps électoral des régions de Brique et Viège, un deux parmi celui des régions de Sierre et Sion et un deux parmi celui des régions de Martigny et Monthey. Recommandation de la commission : Rejeter A-82.283 - UDCVR / SVPO ³ Un nombre maximal de trois membres du Conseil d'État sont choisis parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, trois au maximum parmi les régions de Sierre et Sion et trois au maximum parmi les régions de Martigny et Monthey. Recommandation de la commission : Reieter A-82.284 - CSPO ³ Trois conseillers d'État au maximum peuvent être élus dans chacune des régions de Brigue-Viège, Sierre-Sion et Martigny-Monthey. Recommandation de la commission : Rejeter A-82.285 – Schmid Gerhard ^{4 (nouveau)} Aucune des régions de <u>Brique et Viège</u>, <u>Sierre et Sion ainsi que Martigny et</u> Monthey ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'Etat. Recommandation de la commission : Rejeter Art. 83 Présidence et vice-présidence ¹ Le Conseil d'État collège gouvernemental désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un deuxième à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables durant dans la même législature. ² La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.

	4.3.2. Compétences	
8	Art. 84 Programme gouvernemental 1 Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier. 2 Le Conseil d'État peut amender ce programme. Il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte. 3 Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme gouvernemental.	A-84.286 – VLR 1 Dans un délai fixé par la loi, le Le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier. Recommandation de la commission: Accepter A-84.287 – VLR 1 Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant le calendrier, les ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier. Recommandation de la commission: Accepter A-84.288 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger 3 Biffer Recommandation de la commission: Rejeter
8	Art. 85 Direction de l'administration 1 Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente. 2 Chaque membre du Conseil d'État dirige un département.	A-85.289 – SVPO 1 Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente. Recommandation de la commission : Rejeter A-85.290 – SVPO 3 (nouveau) Le Conseil d'État veille à ce que l'administration soit efficiente et assure un service de proximité. Recommandation de la commission : Rejeter A-85.291 – Farquet, Gianadda, Clavien 3 (nouveau) Le Conseil d'État veille à ce que l'administration assure un service de proximité. Recommandation de la commission : Rejeter
8	Art. 86 Compétences législatives 1 Le Conseil d'État prépare les projets de dispositions constitutionnelles et législatives à l'intention du Grand Conseil. 2 Il édicte, sous forme d'ordonnance, des règles de droit lorsque la loi l'y autorise ainsi que les dispositions d'application du droit fédéral, lorsque ce dernier lui en reconnaît expressément la compétence. 3 Il édicte sous forme de règlement les dispositions d'application des lois cantonales.	A-86.292 — ZUK-VS (ne concerne que le texte allemand) ¹ Der Staatsrat bereitet die Verfassungs- und Gesetzgebungsentwürfe Entwürfe für Verfassung und Gesetz zuhanden des Grossen Rates vor. Retiré (en faveur de la nouvelle formulation de la commission) C-86 [nouvelle formulation de la commission 8 – ne concerne que le texte allemand] ¹ Der Staatsrat bereitet die Verfassungs- und Gesetzgebungsentwürfe Gesetzesentwürfe zuhanden des Grossen Rates vor.

		A-86.293 – Perruchoud 2 des règles de droit lorsque la loi l'y autorise lui confère ce pouvoir ainsi que les dispositions d'application Recommandation de la commission : Accepter A-86.294 – Farquet, Gianadda, Schoch, Clavien, Raemy 2 Il édicte, sous forme d'ordonnance, les règles de droit et les dispositions d'application du droit fédéral, sous réserve des compétences du Grand Conseil. Recommandation de la commission : Rejeter A-86.295 – Perruchoud 3 Il édicte sous forme de règlement d'ordonnance d'exécution les dispositions d'application des lois cantonales. Recommandation de la commission : Rejeter
8	Art. 88 Compétences financières ¹ Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget, les comptes annuels de l'État et le rapport de gestion. ² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.	A-88.296 – VLR 1 Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget, <u>le rapport de gestion et</u> les comptes annuels de l'État et le rapport de gestion . Recommandation de la commission : Accepter
8	Art. 87 Compétences comme Instance de recours Le Conseil d'État statue comme instance de recours administratif dans les cas définis par la loi.	
8	Art. 89 Relations extérieures 1 Le Conseil d'État négocie et signe les accords intercantonaux et transfrontaliers, sous réserve des compétences du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours. 2 Il répond aux consultations fédérales. 3 Le Conseil d'État et la députation valaisanne aux Chambres fédérales constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales.	A-89.297 – SVPO ³ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
8	Art. 90 Surveillance des communes et des communes bourgeoisiales 1 Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes et sur les communes bourgeoisiales. 2 Il est compétent pour révoquer les membres du conseil communal et du conseil bourgeoisial. 3 La loi définit les motifs ainsi que la procédure de révocation.	A-90.298 – Perruchoud 1 Le Conseil d'État exerce la <u>haute</u> surveillance sur les communes et sur les communes bourgeoisiales. Recommandation de la commission : Rejeter A-90.299 – SVPO

		² Biffer
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		<u>A-90.300 – SVPO</u>
		³ Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 91 Nominations	A-91.301 – VLR
	Le Conseil d'État procède aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre	¹ Le Conseil d'État procède, en toute transparence, aux nominations
	autorité <u>. Il</u> en se fonde fondant sur les compétences et l'expérience des candidates et candidates et candidates et candidates et assure en assurant une représentation équitable des régions ainsi que des	Recommandation de la commission : Rejeter
8	femmes et des hommes.	<u>A-91.302 – VLR</u>
	² Pour les conseils d'administration des institutions et entreprises publiques, il applique	² Il applique les mêmes principes pour Pour les conseils d'administration des institutions
	les mêmes principes et veille à assurer une représentation équitable des forces	et entreprises publiques , il applique les mêmes principes et veille à assurer
	politiques <u>du</u> élues au Grand Conseil.	Recommandation de la commission : Accepter
		Recommandation de la commission : Accepter
	Art. 92 Sécurité et ordre publics	
8	Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.	
	Art. 93 Situations extraordinaires	A-93.303 – Perruchoud
	¹ Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves	² Les Le Grand Conseil sera convoqué sans délai et les mesures extraordinaires doivent
	menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le	être
	temps.	Recommandation de la commission : Rejeter
	² Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai	
8	de six mois, à défaut de quoi, elles ne peuvent pas être renouvelées.	A-93.304 – Perruchoud
	³ La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.	Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai
		de six d'un mois,
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	Art. 94 Médiation administrative	A-94.305 – VLR
	¹ La loi institue un organe cantonal de médiation indépendant pour traiter de façon	Le Grand conseil élit, pour la durée de la législature, un organe de médiation
	extrajudiciaire les différends entre l'administration cantonale et les administrées et	indépendant pour traiter de façon extrajudiciaire les différents entre l'administration
	administrés.	cantonale et les administrées et administrés. La loi définit les compétences.
Q	² Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur.	Recommandation de la commission : Rejeter
8		4.04.000 4.0
		<u>A-94.306 – AC</u>
		² -Biffer
		Retiré

	4.4. Pouvoir judiciaire	
9	Art. 95 Organisation du pouvoir judiciaire 1 Le pouvoir judiciaire est exercé par : a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale; b) le Ministère public. 2 La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées. 3 Les autorités du pouvoir judiciaire peuvent recourir faire recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques. 4 La loi règle l'organisation et les compétences du pouvoir judiciaire ainsi que la procédure, sous réserve des dispositions qui suivent.	Minorité M-95.307 (Cipolla, Follonier, Caloz, Carlen, Williner, Barras) ² La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées, notamment un tribunal de la famille.
9	Art. 102 Indépendance ¹ Dans l'exercice de ses compétences, le pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi. ² Les membres du pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale. ³ Les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux qui font appel à des assesseures et assesseurs sont réservées.	A-102.308 – VLR 3 Les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner remettre en cause leur indépendance Recommandation de la commission : Accepter
9	Art. 97 Tribunal cantonal 1 Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale. 2 Il désigne les membres de sa présidence parmi les juges ordinaires. 3 Une Cour constitutionnelle est rattachée au Tribunal cantonal. Elle : a) contrôle, sur requête, la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur; b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale : 1. les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale; 2. les conflits de compétence entre autorités; 3. la validité matérielle des initiatives populaires. c) traite des autres litiges qui lui sont attribués par la loi.	A-97.309 – Perruchoud 1 Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale. Il procède aux nominations de tous les membres du pouvoir judicaire à l'exception de ceux dont la nomination ou l'élection est conférée à une autre instance. Recommandation de la commission : Rejeter A-97.310 – VLR 3 Une Cour constitutionnelle est rattachée au Tribunal cantonal. Elle, laquelle : Recommandation de la commission : Accepter A-97.311 – VLR 3: a); b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :; 2; 3. la validité matérielle des initiatives populaires. c)

		Recommandation de la commission : Accepter
		A-97.312 – SVPO 3 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
9	Art. 99 Tribunaux de première instance 1 La loi institue des tribunaux de première instance en matière civile et pénale et en détermine l'organisation territoriale et les compétences. 2 Elle institue des cours du droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance, compétentes pour statuer sur les affaires relatives au droit de la famille. La loi peut leur attribuer d'autres compétences.	A-99.313 – Holzegger, Burri, Schmid Gerhard ² Elle institue des cours du droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance, compétentes pour statuer sur les affaires relatives au droit de la famille. Les cours du droit de la famille sont rattachées aux tribunaux de première instance et statuent sur les affaires relatives au droit de la famille. La loi peut leur attribuer d'autres compétences. Recommandation de la commission: Rejeter Minorité M-99.314 (Cipolla, Follonier, Caloz, Carlen, Williner, Barras) / SVPO ² Biffer
9	Art. 100 Justice de paix 1 Il est institué des justices de paix sur le territoire cantonal. 2 Leurs Les membres de ces autorités sont nommés par l'autorité judiciaire supérieure. 3 La loi définit les compétences de la justice de paix.	A-100.315 – AC 1 II est institué des justices de paix Des autorités de justice de paix sont instituées sur le territoire cantonal. Recommandation de la commission : Rejeter A-100.316 – VLR 3 La loi définit les leurs compétences de la justice de paix. Retiré (en faveur de la nouvelle formulation de la commission) C-100 [nouvelle formulation de la commission 9] 1 II est institué des justices de paix sur le territoire cantonal. La loi définit leurs compétences. 2 3 Biffer
9	Art. 101 Ministère public Il est institué pour l'ensemble du <u>C</u> anton un Ministère public indépendant.	
9	Art. 103 Nomination, élection et révocation 1 Les membres du pouvoir judiciaire doivent être domiciliés sur le territoire de la Confédération. Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction.	A-103.317 – VLR 1 Les membres du pouvoir judiciaire doivent être <u>de nationalité suisse et</u> domiciliés sur le territoire de la Confédération. Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction.

² Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée. Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

³ Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers. Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-103.318 - SVPO

¹ Les membres du pouvoir judiciaire doivent être domiciliés sur le territoire de la Confédération. Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-103.319 - AC

¹ Les membres du pouvoir judiciaire doivent être domiciliés sur le territoire de la Confédération. Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-103.320 – Perruchoud

¹ Les membres du pouvoir judiciaire doivent être domiciliés sur le territoire—de la Confédération cantonal. Les membres élus

Recommandation de la commission : Rejeter

A-103.321 – Farquet, Gianadda, Clavien

¹ ... Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction. <u>Ils peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.</u>

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-103.322 – Pitteloud</u>

 2 Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée déterminée. Leur nomination \dots

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-103.323 – SVPO</u>

² Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée. La durée de fonction des membres du pouvoir correspond à celle des membres du <u>Tribunal fédéral</u>. Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-103.324 – Bender Philippe</u>

² ... sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience. <u>Elle peut prendre</u> en considération l'appartenance linguistique, la parité entre hommes et femmes, et la diversité des sensibilités sociales.

		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-103.325 – SVPO ² Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, Recommandation de la commission : Rejeter
		A-103.326 – SVPO Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée. Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-103.327 – SVPO ² Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée. Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience. Il convient de veiller à ce que les langues, les régions, les forces politiques et les sexes soient équitablement représentés. Recommandation de la commission: Rejeter
		A-103.328 – Bender Philippe 3 Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers de 60 pourcent. Pour le surplus, Recommandation de la commission : Rejeter
9		A-106.329 – Farquet, Cretton, Gianadda, Clavien Art. 106 Moyens alloués au pouvoir judiciaire Le Grand Conseil alloue les moyens nécessaires au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire. Recommandation de la commission : Rejeter
9	Art. 108 Conseil de la magistrature 1 Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante chargée de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire. Demeure Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du pouvoir judiciaire qu'il a élus.	A-108.330 – Vuille, Gianadda ³ Le Conseil de la magistrature est composé de membres de droit et de membres élus. Pour le surplus, la loi Recommandation de la commission : Rejeter
	² Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Tribunal cantonal et du Bureau du Ministère public.	A-108.331 – Vuille, Gianadda ³ Pour le surplus, la loi règle la <u>sa</u> composition, <u>l'</u> <u>son</u> organisation et le <u>son</u> fonctionnement du Conseil de la magistrature.

	³ Pour le surplus, la loi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la magistrature.	Recommandation de la commission : Accepter A-108.332 – SVPO / Perruchoud Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter
9	Art. 105 Résolution extrajudiciaire des litiges L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.	A-105.333 — AC L'État encourage la justice restaurative, et notamment la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges. Retiré (en faveur de la nouvelle formulation de la commission) C-105 [nouvelle formulation de la commission 9] Art. 105 Justice restaurative et résolution extrajudiciaire des litiges L'État encourage la justice restaurative et la médiation, ainsi que d'autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges. A-105.334 — SVPO Le canton encourage la résolution extrajudiciaire des litiges. Recommandation de la commission: Rejeter
	5. RÉGIONS, COMMUNES ET COMMUNES BOURGEOISIALES	
	5.1. Régions	
10	Art. 109 Principes 1 Le territoire cantonal est constitué de six régions organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. 2 La loi fixe le territoire des régions, leur organisation, les attributions des organes compétents ainsi que leur mode de financement.	A-109.335 – Zurbriggen Fabian Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter
10	Art. 110 Conférence régionale ¹ Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur régional. ² La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant à leur réalisation. Elle favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État. ³ La loi peut prévoir d'autres tâches.	A-110.336 – CSPO 1 Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur et de la vice-coordinatrice ou du vice-coordinateur régional. Recommandation de la commission: Rejeter A-110.337 – SVPO 2 La loi définit les tâches et les compétences. Recommandation de la commission: Rejeter

10	Art. 111 Coordinatrice régionale ou coordinateur régional 1 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région pour la durée de la législature. 2 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional préside la conférence régionale. Pour le surplus, la loi définit ses tâches et fonctions. 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional est incompatible avec toute charge publique élective.	A-110.338 – SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-110.339 – SVPO ³ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-110.340 – SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter A-111.341 – CSPO ¹ La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional et la vice-coordinatrice ou le vice-coordinateur est nommé sont nommés par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région pour la durée de la législature. ² La coordinatrice régionale ou le coordinateur et la vice-coordinatrice ou le vice-coordinateur régional préside président la conférence régionale. Pour le surplus, la loi définit ses tâches et fonctions. ³ Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional et de vice-coordinatrice ou de vice-coordinateur est incompatible avec toute charge publique élective. Recommandation de la commission : Rejeter A-111.342 – SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter
	5.2. Communes	
	5.2.1. <u>Généralités</u> Dispositions générales	
10	Art. 112 Forme juridique et garantie du territoire 1 Les communes sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique. 2 Leur territoire est garanti dans les limites de la Constitution et de la loi.	A-112.343 – VLR (Titre) Forme juridique, et garantie du territoire et autonomie communale 1 2 Leur Le territoire et l'autonomie des communes est sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi. (voir art. 113) Recommandation de la commission : Accepter

		<u>A-112.344 – SVPO</u>
		² Leur territoire est garanti -dans les limites de la Constitution et de la loi .
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-112.345 – SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 113 Autonomie communale	A-113.346 – SVPO
	L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la Constitution et de la loi.	L'autonomie des communes est garantie- dans les limites de la Constitution et de la loi .
	L'autonomie des communes est garantie dans les innites de la constitution et de la loi.	Recommandation de la commission : Rejeter
10		
10		<u>A-113.347 – VLR</u>
		Biffer (voir art. 112)
		Recommandation de la commission : <u>Accepter</u>
	Art. 114 Tâches	A-114.348 – AC
	¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.	1 ou d'autres organisations n'en n' ont pas la charge exclusive.
	Elles peuvent assumer d'autres tâches, dans la mesure où la Confédération, le <u>C</u> anton	Recommandation de la commission : Accepter
	ou d'autres organisations n'en n'ont pas la charge exclusive.	
	² Elles administrent durablement le patrimoine communal.	<u>A-114.349 – SVPO</u>
	³ Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable,	² Elles administrent durablement le patrimoine communal.
	disposent de services de proximité leur permettant de fournir les prestations définies par la loi et favorisent la participation citoyenne.	Recommandation de la commission : Rejeter
	⁴ Elles sont attentives aux besoins spécifiques de leurs villages et quartiers.	<u>A-114.350 – VLR</u>
40		³ Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et
10		des services de proximité, prennent en considération les besoins spécifiques de leurs
		villages et quartiers et promeuvent la participation citoyenne.
		⁴ Biffer
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-347.351 – SVPO
		³ Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable,
		disposent de services de proximité et promeuvent la participation citoyenne.
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 115 Collaborations intercommunales	A-115.352 – UDCVR
	¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre	⁴ Biffer
10	elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées en dehors des frontières cantonales	Recommandation de la commission : Rejeter
	ou nationales.	
	² L'État encourage et favorise les collaborations intercommunales.	

	 3 La loi définit la forme juridique, l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des collaborations intercommunales. 4 La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à la garantie de certaines prestations ainsi qu'à une répartition équitable des charges entre communes. 	
10	Art. 116 Surveillance de l'État ¹ Les communes sont soumises à la surveillance de l'État dans les limites de l'article 113 (autonomie communale). La loi détermine la nature de cette surveillance. Dans la mesure où la Constitution et la loi ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen de l'État se restreint à la légalité. ² Les règlements élaborés par les communes doivent être approuvés par l'État. ³ La loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'approbation de l'État. ⁴ La loi fixe les modalités de l'approbation.	A-116.353 – VLR 1 Les communes sont soumises à la surveillance de l'État dans les limites de l'article 113 (autonomie communale) l'autonomie communale et de la loi, La loi détermine la nature de cette surveillance. Dans la mesure où la Constitution et la loi Recommandation de la commission : Rejeter A-116.354 – AC / PS-GC 1 Les communes sont soumises à la surveillance de l'État dans les limites de l'article 113 (autonomie communale) leur autonomie. La loi Recommandation de la commission : Accepter A-116.356 – AC 1 surveillance. Dans la mesure où la Constitution et la loi ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen de l'État se restreint à la légalité. Recommandation de la commission : Accepter A-116.357 – SVPO 3 Biffer Recommandation de la commission : Accepter A-116.358 – SVPO 4 Biffer Recommandation de la commission : Accepter
10	Art. 117 Pouvoir fiscal et péréquation financière 1 Le pouvoir fiscal des communes est fixé par la loi. 2 L'État prend des mesures pour atténuer les effets des inégalités entre les communes. Il instaure notamment une péréquation financière. La loi définit les critères de contribution et de soutien.	
	5.2.2. Autorités	
10	Art. 118 Organisation ¹ Chaque commune est dotée : a) d'une autorité législative : l'assemblée communale ou le conseil général ;	A-118.359 – VLR ² La loi règle l'organisation des communes et de leurs autorités , sous réserve des dispositions qui suivent.

	b) d'une autorité exécutive : le conseil communal. ² La loi règle l'organisation des communes et de leurs autorités, sous réserve des dispositions qui suivent.	Recommandation de la commission : Accepter
10	Art. 119 Assemblée communale 1 Ont le droit de participer à l'assemblée communale les titulaires des droits politiques au plan niveau communal. 2 L'assemblée communale décide notamment : a) des règlements communaux, sauf exceptions fixées par la loi ; b) des projets importants de vente, d'octroi de droits réels restreints, d'échange, de bail, d'aliénation de capitaux, de prêt, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions hydrauliques ; c) des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire dont le montant est fixé par la loi ; d) du budget, qu'elle peut voter rubrique par rubrique ; e) des comptes.	A-119.360 – ZUK-VS (ne concerne que le texte allemand) ² L'assemblée communale décide notamment : c) neue nicht gebundenen Ausgaben, deren Höhe durch das Gesetz festzulegen ist; Recommandation de la commission : Accepter A-119.361 – Perruchoud ² L'assemblée communale décide notamment : d) du budget, qu'elle peut voter globalement ou rubrique par rubrique ; Recommandation de la commission : Rejeter
10	Art. 120 Conseil général ¹ Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général remplace l'assemblée communale. ² Par scrutin populaire, le corps électoral peut renoncer à l'institution d'un conseil général ou, dans les communes qui comptent moins de 5000 habitantes et habitants, en instituer élire un. ³ Le conseil général a au moins les mêmes compétences que l'assemblée communale.	A-120.362 – CSPO 1 Par scrutin populaire, le corps électoral d'une commune peut instituer un conseil général. Recommandation de la commission : Rejeter A-120.363 – ZUK-VS / PS-GC 2 Par scrutin populaire, le corps électoral peut renoncer à l'institution d'un conseil général dans les communes qui comptent moins de 10000 habitantes et habitants ou, dans les communes qui comptent moins de 5000 habitantes et habitants, en instituer élire un. Recommandation de la commission : Rejeter A-120.365 – UDCVR 1 Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général remplace peut remplacer l'assemblée communale. 2 Biffer 3 Recommandation de la commission : Rejeter A-120.366 – SVPO 1 Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le corps électoral peut instituer un conseil général par scrutin populaire. 2 Biffer 3

		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-120.367 – SVPO 1 Dans les communes de plus de 1000 habitantes et habitants, le corps électoral peut instituer un conseil général par scrutin populaire. 2 Biffer 3 Recommandation de la commission : Rejeter
		A-120.368 – Perruchoud 1 Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général remplace peut remplacer l'assemblée communale. 2 Par scrutin populaire, le corps électoral peut choisir l'institution d'un conseil général. 3
		Recommandation de la commission : Rejeter A-120.364 – CSPO 3 Le conseil général a au moins les mêmes compétences que l'assemblée communale. Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 121 Conseil communal ¹ Le conseil communal se compose de trois à onze membres dont une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président. ² Le conseil communal a les attributions suivantes : a) il pourvoit à l'administration communale ;	A-121.369 – VLR 1 Le conseil communal se compose de trois à onze cinq à neuf membres dont une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président. Recommandation de la commission : Rejeter
10	b) il élabore et applique les règlements communaux ; c) il exécute la législation cantonale ; d) il nomme le personnel ; e) il élabore le budget ; f) il établit les comptes.	A-121.371 – Perruchoud ² Le conseil communal a les attributions suivantes : a); b) il élabore à l'attention de l'organe législatif compétent et applique les règlements communaux ;
	γ	 Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-121.372 – Perruchoud ² Le conseil communal a les attributions suivantes : c) il exécute la législation <u>fédérale et</u> cantonale ; Recommandation de la commission : Accepter
		<u>A-121.370 – AC</u>

		^{3 (nouveau)} Les dispositions prévues à l'article 91 s'appliquent par analogie aux nominations
		relevant du conseil communal.
		Recommandation de la commission : Rejeter
10	Art. 122 Modes d'élection Élection 1 Les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. 2 Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. Le corps électoral peut décider un changement du système d'élection aux conditions fixées par la loi. 3 La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de commune sont élus par le corps électoral selon le système majoritaire. 4 La loi fixe les modalités d'élection et la date du scrutin.	### Recommandation de la commission : Rejeter #### Recommandation de la commission : Rejeter #### Recommandation de la commission : Rejeter #### Recommandation de la commission : Rejeter ##################################
10	Art. 123 Publicité des séances 1 Les séances de l'assemblée communale et du conseil général sont publiques. 2 Les séances du conseil communal ne sont pas publiques. 3 La loi règle les exceptions.	
	5.2.3. Fusion, réorganisation et division de communes	
	Art. 124 Principes	Proposition P-124 de la commission de rédaction à la commission 10
	¹ L'État encourage et favorise les fusions de communes, notamment pour :	¹ L'État encourage, notamment pour :
	a) renforcer l'autonomie communale ;	a);
	b) accroître les capacités des communes ;	b);
10	c) accomplir efficacement les prestations communales.	c) accomplir efficacement les <u>tâches</u> prestations communales.
	² Deux ou plusieurs communes peuvent fusionner même sans <u>partager</u> avoir de limite	Recommandation de la commission : <u>Accepter</u>
	territoriale commune.	
	³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'État.	<u>A-124.377 – Perruchoud</u>

		1 L'État encourage et favorise les fusions de communes, notamment Les communes peuvent fusionner pour : Recommandation de la commission : Rejeter A-124.378 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger 1 L'État encourage et favorise les fusions de communes. Recommandation de la commission : Accepter A-124.379 – Le Centre / UDCVR 2 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-124.380 – SVPO 3 Une fusion peut être proposée par les autorités communales, ou par une initiative populaire ou par l'État. Recommandation de la commission : Rejeter
¹ Le 2 es ² Loi peut ³ Les mod ⁴ La	a corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion. L'alinéa st réservé. Direque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, le Grand Conseil et ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues. Des dispositions relatives aux fusions de communes s'appliquent par analogie à la diffication des limites communales et à la division de communes. De loi fixe les modalités d'application et prévoit des mesures incitatives, notamment noières.	A-125.381 – SVPO 1 Le corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion. L'alinéa 2 est réservé. 2 Biffer 3 4 Recommandation de la commission : Rejeter A-125.382 – Perruchoud 2 Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux importants l'exigent, le Grand Conseil peut Recommandation de la commission : Rejeter A-125.383 – SVPO 4 Biffer Recommandation de la commission : Accepter

	5.3. Communes bourgeoisiales	A-T5.3.384 – Vuille, Pitteloud, Schmid Gerhard, Bender Léonard, Follonier, Dupont, Kalbermatten, Bähler, Zuchuat, Fournier (Titre) 5.3. Communes bourgeoisiales Bourgeoisies * * Vaut aussi pour art. 90 titre et al. 1, art. 126 al. 1-3, art. 131 al. 1-3 Recommandation de la commission : Rejeter
10	Art. 126 Forme juridique et organisation 1 Les communes bourgeoisiales sont des collectivités de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leurs biens communs. 2 Chaque commune bourgeoisiale est dotée : a) d'une autorité législative : l'assemblée bourgeoisiale ; b) d'une autorité exécutive : le conseil bourgeoisial. 3 La loi règle l'organisation des communes bourgeoisiales ainsi que le droit de bourgeoisie.	A-126.385 – Vuille, Pitteloud, Schmid Gerhard, Bender Léonard, Follonier, Dupont, Kalbermatten, Bähler, Zuchuat, Fournier 1 Les communes bourgeoisiales sont des collectivités corporations de droit public qui exercent Recommandation de la commission : Rejeter
10	Art. 128 Corps électoral bourgeoisial Le corps électoral bourgeoisial est composé : a) des bourgeoises et bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeoisial ; b) des bourgeoises et bourgeois qui ne sont pas domiciliés sur le territoire bourgeoisial et qui ont, à leur demande, été intégrés dans le corps électoral. La loi fixe l'étendue de leurs droits.	
10	Art. 129 Assemblée bourgeoisiale ¹ Les bourgeoises et bourgeois qui forment le corps électoral ont le droit de participer à l'assemblée bourgeoisiale. ² L'assemblée bourgeoisiale a, sur le plan bourgeoisial, les mêmes compétences que l'assemblée communale. Elle décide en outre de l'admission des nouvelles bourgeoises et des nouveaux bourgeois.	
10	Art. 130 Conseil bourgeoisial ¹ Le corps électoral bourgeoisial élit un conseil bourgeoisial de trois à sept membres, la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président. ² Les dispositions relatives à l'élection du conseil communal (art. 122) s'appliquent par analogie à l'élection du conseil bourgeoisial.	
10	Art. 131 Fusion et dissolution 1 Le corps électoral de chacune des communes bourgeoisiales concernées peut décider de leur fusion par un vote au scrutin secret. 2 La commune bourgeoisiale peut décider de sa dissolution. Dans ce cas, le patrimoine bourgeoisial doit être repris par la commune.	A-131.386 – VLR ² Le corps électoral d'une commune bourgeoisiale peut décider Recommandation de la commission : Accepter A-131.387 – VLR

	³ Si une commune bourgeoisiale n'est pas en mesure de constituer un conseil bourgeoisial, elle doit fusionner avec une autre commune bourgeoisiale ou décider de sa dissolution avant la prochaine législature.	 ² dissolution. Dans ce cas, le patrimoine bourgeoisial doit être est repris par la commune. Recommandation de la commission : Accepter A-131.388 – UDCVR ³ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	6. TÂCHES PUBLIQUES	
	6.1. Principes généraux	
4	Art. 134 Principes de l'activité <u>publique</u> étatique 1 Les principes de bien commun, d'efficience, d'équité, de solidarité, de transparence et d'exemplarité guident les actions de l'État. 2 L'État et les communes maintiennent et développent un service public de qualité.	A-134.389 – VLR 1 Les principes de bien commun, d'efficience, d'équité, de solidarité, de transparence et d'exemplarité guident les actions de l'État et des communes. Recommandation de la commission : Accepter A-134.390 – Riand 1 Les principes de bien commun, d'efficience, d'efficacité, d'équité, de solidarité, de transparence et d'exemplarité guident les actions de l'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-134.391 – Riand 1 Les principes de bien commun, d'efficience, d'équité, de solidarité, d'adaptation, de transparence et d'exemplarité guident les actions de l'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-134.392 – SVPO 1 Les principes de bien commun, d'efficience, d'équité, de solidarité, de transparence et d'exemplarité guident les actions de l'État. 2 3 (nouveeu) L'action de l'État doit être pertinente, transparente, efficace et efficiente. Recommandation de la commission : Rejeter
4	Art. 135 Subsidiarité et collaboration ¹ L'État et les communes assument les tâches d'intérêt public dans le respect du principe de subsidiarité. L'État prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une règlementation uniforme. ² L'État, les communes et les tiers investis de tâches publiques collaborent à leur accomplissement.	A-135.393 – Perruchoud 1 L'De plus, l'État et les communes assument les tâches d'intérêt public dans le respect du principe de subsidiarité Recommandation de la commission : Rejeter

4	Art. 136 Délégation ¹ L'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, pour autant à condition que la délégation soit prévue dans une base légale et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant. ² La surveillance de l'exécution des tâches déléguées incombe à la collectivité publique délégatrice.	A-136.394 – PS-GC 1bis (nouveau) Les principes de l'article 134 s'appliquent par analogie. Recommandation de la commission : Rejeter A-136.395 – AC 2 La surveillance de l'exécution des tâches déléguées incombe à la collectivité publique délégatrice qui veille en tout temps à ce que l'intérêt général soit privilégié par rapport à tout autre intérêt. Recommandation de la commission : Rejeter
4	Art. 137 Décentralisation L'État procède à une décentralisation des tâches publiques lorsque la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent. Il veille à les répartir équitablement sur le territoire cantonal.	A-137.396 – VLR L'État procède à une décentralisation des tâches publiques lorsque la leur nature de la tâche, les leur coûts et l' ou leur efficacité le permettent. Il veille Recommandation de la commission : Accepter
4	Art. 138 Examen de la réalisation des tâches Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les collectivités publiques sont bien nécessaires, efficaces et efficientes et que leurs conséquences financières sont supportables.	A-138.397 – PS-GC Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les collectivités publiques sont bien nécessaires, efficaces et Recommandation de la commission : Accepter A-138.398 – PS-GC et que leurs conséquences financières sont supportables maitrisées. Recommandation de la commission : Rejeter
4	Art. 139 Densité réglementaire L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative.	A-139.399 – PS-GC L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible lorsque cela est pertinent la densité de la réglementation et la charge administrative. Recommandation de la commission : Rejeter A-139.400 – AC Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
6	Art. 187 Réalisation de l'égalité entre les personnes 1 L'État et les communes prennent les mesures pour lutter contre les discriminations et garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes. 2 Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique et aux postes à responsabilité dans les administrations publiques et les entreprises.	A-187.401 – Perruchoud 2 Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée équitable des femmes et des hommes Recommandation de la commission : Rejeter A-187.402 – SVPO

		² Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique et aux postes à responsabilité dans les administrations publiques—et les entreprises.
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-187.403 – SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
		A-187.404 – UDCVR / SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 141 Développement durable	<u>A-141.405 – UDCVR</u>
	¹ L'État et les communes réalisent leurs activités en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, sociaux et économiques. ² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr en veillant au respect des limites planétaires adaptées à la réalité cantonale.	¹ L'État et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions. (1ère lecture) Recommandation de la commission: Rejeter
		A-141.406 – SVPO ² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain intact et sûr en veillant au respect des limites planétaires adaptées à la réalité cantonale. Recommandation de la commission : Rejeter
4		A-141.407 – UDCVR ² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr en veillant au respect de l'équilibre entre la nature et les activités humaines, incluant notamment le climat et la biodiversité. (1 ^{ère} lecture) Recommandation de la commission: Rejeter
		A-141.408 – SVPO ² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement intact et sûr en veillant au respect de l'équilibre entre la nature et les activités humaines, incluant notamment le climat et la biodiversité. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-141.409 – SVPO ² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement intact et sûr. Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-141.410 – Perruchoud</u>

		² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain, propre et durable.
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
4	Art. 140 Responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents 1 Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques. 2 L'agent répond à l'égard de la collectivité publique du dommage direct ou indirect causé intentionnellement ou par négligence grave dans l'exercice de ses fonctions. 3 La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.	A-140.411 – ZUK-VS (ne concerne que le texte allemand) ¹ Die öffentlichen Gemeinwesen haften für den Schaden, den ihre Amtsträger Amtspersonen bei der Erfüllung öffentlicher Aufgaben widerrechtlich verursachen. ² Die Amsträgerinnen und Amtsträger Amtspersonen Der Amtsträger haften haftet gegenüber dem öffentlichen Gemeinwesen für den direkten oder indirekten Schaden, den sie er in Ausübung ihrer seiner amtlichen Tätigkeit vorsätzlich oder durch grobe Fahrlässigkeit verursachen verursacht. ³ Recommandation de la commission: Rejeter
		A-140.412 - SVPO 3 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 189 Prospective Dans le but de préparer l'avenir, l'État développe une politique prospective s'appuyant notamment sur des indicateurs de bien-être et de qualité de vie.	A-189.413 – PS-GC Dans le but de préparer l'avenir, l' L'État développe une politique prospective s'appuyant notamment sur des indicateurs de bien-être et de qualité de vie. Recommandation de la commission : Accepter
6		A-189.414 – SVPO Dans le but de préparer l'avenir, l'État développe une politique prospective s'appuyant notamment sur des indicateurs de bien-être et de qualité de vie. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-189.415 – AC 1 Dans le but de préparer l'avenir, l'État s'appuie sur une approche prospective. 2 (nouveau) Il analyse les effets des politiques publiques en utilisant des indicateurs de bien- être et de qualité de vie. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-189.416 – Die Mitte / UDCVR / SVPO Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
6		A-142.417 – PS-GC Art. 142 (nouveau) Solidarités primaires

		Dans sa politique sociale, l'État reconnaît et soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidantes et aidants. Il encourage cette dernière par des mesures adaptées, en coordination avec les communes. *Recommandation de la commission : Rejeter*
	6.2. Famille	
6	Art. 144 Politique familiale L'État et les communes développent une politique familiale globale et reconnaissent la famille dans sa diversité.	A-144.418 – Perruchoud 0 (nouveau) L'État et les communes reconnaissent la famille en tant que cellule de base de la société et valorisent le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement. 1 Recommandation de la commission : Rejeter A-144.419 – UDCVR / SVPO L'État et les communes développent une politique familiale globale-et reconnaissent la famille dans sa diversité. Recommandation de la commission : Rejeter A-144.420 – Le Centre / Clerc L'État et les communes développent une politique familiale globale-et reconnaissent la famille dans sa diversité en valorisant le bénéfice social et économique de son épanouissement. Recommandation de la commission : Rejeter A-144.421 – Le Centre / Clerc 2 (nouveau) Ils développent une politique familiale globale en tenant compte notamment de l'intérêt supérieur des enfants et en valorisant le temps qui leur est consacré. Recommandation de la commission : Rejeter A-144.422 – Léger Art. 144 Principes 1 L'État et les communes reconnaissent la famille dans sa diversité, en tant que cellule de base de la société et valorisent le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement. 2 Ils organisent leurs tâches en tenant compte de : a) l'intérêt supérieur des enfants et des personnes vulnérables; b) la valorisation du temps consacré à ces communautés de vie et à leur organisation. (1ère lecture) Recommandation de la commission : Rejeter

	Art. 148 Accompagnement à la parentalité	<u>A-148.423 – VLR</u>
	L'État et les communes mettent en place des mesures d'accompagnement à la parentalité.	¹ L'État et les communes mettent en place <u>s'assurent que</u> des mesures d'accompagnement à la parentalité <u>soient disponibles sur l'ensemble du territoire</u>
	² En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État instaure un congé parental cantonal.	cantonal. Recommandation de la commission : Rejeter
6		A-148.424 – SVPO (Titre) Accompagnement à la parentalité des parents 1 L'État et les communes mettent en place des mesures d'accompagnement à la parentalité des parents. 2 En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État instaure un congé parental cantonal. Recommandation de la commission: Rejeter A-148.425 – VLR / Die Mitte / UDCVR / SVPO / Crettenand Adeline, Udry, Follonier
		² Biffer
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		<u>A-148.426 – SVPO</u>
		L'État et les communes soutiennent les parents.
		Recommandation de la commission : Rejeter
6	Art. 145 Enfance	<u>A-145.427 – SVPO</u>
	¹ L'État et les communes garantissent l'accès à des structures d'accueil préscolaire et parascolaire financièrement accessibles pour tous et en exercent la surveillance.	¹ L'État et les communes garantissent l'accès à des structures d'accueil préscolaire et parascolaire financièrement accessibles pour tous et en exercent la surveillance.
	² Ils favorisent l'accès à des activités de développement, en particulier pour la petite enfance.	Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 147 Conciliation de la vie professionnelle et familiale	<u>A-147.428 – UDCVR / SVPO</u>
	¹ L'État et les communes prennent des mesures pour permettre la conciliation entre :	¹ L'État et les communes prennent des mesures pour permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.
6	 a) vie familiale et vie professionnelle au sein de l'administration; b) vie familiale et professionnelle des personnes élues et leur charge publique. 2 Ils encouragent les entreprises à en faire de même. 	Recommandation de la commission : Rejeter
	ils encouragent les entreprises à en faire de meme.	<u>A-147.429 – UDCVR / SVPO</u>
		² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
		recommendation de la commission : rejeter

6.3. Enseignement et formation

Art. 150 Principes généraux

- ¹ L'État organise et finance l'enseignement public.
- ² L'enseignement vise la transmission des savoirs, le développement des compétences humaines, sociales, intellectuelles et créatives ainsi que le sens critique.
- ³² La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.
- ⁴³ Le libre choix du mode d'enseignement en école privée ou à domicile est reconnu. L'État exerce la surveillance.
- ⁴ L'enseignement vise la transmission des savoirs, le développement des compétences humaines, sociales, intellectuelles et créatives ainsi que le sens critique.
- ⁵ L'État prend des mesures pour réduire les inégalités d'accès aux savoirs et met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

A-150.430 - Die Mitte

(Titre) Principes généraux Politique de la formation

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.431 – Le Centre

¹ L'État organise et finance l'enseignement public <u>qui vise la transmission des savoirs et le développement humain intégral.</u>

² Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.432 – Holzegger, Burri, Schmid Gerhard

² L'enseignement transmet des capacités et des savoirs afin de développer les compétences, sociales, intellectuelles et créatives ainsi que le sens critique.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.434 – Le Centre

³² La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie L'enseignement ne doit promouvoir aucune conception idéologique particulière.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.435 – Perruchoud

³² La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.436 - UDCVR / SVPO / Léger

³² Biffer (La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.)

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.437 - Le Centre

⁴³ Le libre choix du mode d'enseignement en école privée ou à domicile est reconnu. L'État exerce la surveillance <u>sur les écoles privées et sur l'enseignement privé</u>.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.438 - CSPO

4 de libre choix du modèle d'instruction, en école publique, en école privée ou à domicile, est reconnu. Les écoles privées et l'enseignement à domicile sont soumis à autorisation et à la surveillance du canton.

Recommandation de la commission : Rejeter

C-150 [nouvelle proposition de la commission 6]

6

4bis (nouveau) L'État et les communes favorisent un enseignement bilingue.

(=> déplacer la deuxième partie de l'alinéa 2 de l'article 151 pour l'intégrer en tant que nouvel alinéa de l'article 150, voir aussi art. 151 al. 2)

A-150.439 – SVPO / Le Centre

⁵ L'État prend des mesures pour réduire les inégalités d'accès aux savoirs-et met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.441 - UDCVR

5 Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-150.442 – AC</u>

6 (nouveau) <u>L'État seconde les parents dans l'éducation. Il encourage la collaboration entre</u> l'école et les parents.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-150.443 - Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger

6 (nouveau) L'État et les communes encouragent l'apprentissage des langues officielles et promeuvent les échanges linguistiques entre les régions francophones et germanophones. (voir art. 6 al. 3)

Retiré

A-150.444 - AC

7 (nouveau) Il assure une transition harmonieuse entre les différents niveaux de formation.

Retiré

Art. 151 Enseignement primaire et secondaire I

- ¹ L'enseignement primaire et secondaire I est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.
- ² La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle. L'État et les communes favorisent un enseignement bilingue.
- ³ L'État prend les mesures nécessaires à l'accompagnement des élèves en difficulté.

⁴ Il encourage la collaboration entre l'école et les parents.

C-151 [nouvelle proposition de la commission 6]

² La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle. <u>L'État et les communes favorisent un enseignement bilingue.</u>

(Voir art. 150 al. 4^{bis}, nouvelle proposition C-150 de la commission 6 – vote sous art. 150)

A-151.445 - Clerc

² Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

A-151.446 - SVPO

³ Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

6	Art. 152 Formation professionnelle, enseignement secondaire II et tertiaire L'État assure : a) la formation professionnelle initiale et la maturité professionnelle ; b) l'enseignement secondaire II général ; c) l'enseignement tertiaire.	A-152.447 – VLR ^{2 (nouveau)} Il soutient et finance les institutions de niveau tertiaire, publiques ou reconnues par l'État, dans leurs activités de formation et de recherche en application des dispositions fédérales. Recommandation de la commission : Rejeter A-152.448 – VLR ^{3 (nouveau)} Il favorise la poursuite d'un apprentissage bilingue. Recommandation de la commission : Rejeter
6		A-152a.449 – Thétaz Art. 152a (nouveau) Hautes écoles 1 L'État développe une politique des hautes écoles et soutient les institutions, publiques ou reconnues par l'État, dans leurs activités d'enseignement, de recherche et de services. 2 Les hautes écoles contribuent au développement de la vie scientifique, culturelle, économique et sociale de la collectivité. Recommandation de la commission: Rejeter
6	Art. 153 Formation des adultes 1 L'État soutient la formation continue. 2 Il soutient les processus de validation des acquis de l'expérience.	A-153.450 – SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-153.451 – SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter
	G A Contó	
6	Art. 155 Politique de santé 1 L'État pourvoit aux besoins de la population en soins de santé physique et mentale. Il réduit les inégalités sociales de santé et vise une politique de santé publique efficiente. 2 Il prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.	A-155.452 – SVPO 1 L'État pourvoit aux besoins de la population en soins de santé-physique et mentale. Il réduit Recommandation de la commission : Rejeter A-155.453 – ZUK-VS 1 Il réduit les inégalités sociales de santé et vise une politique de santé publique efficiente définit sa politique de santé. Recommandation de la commission : Rejeter A-155.454 – PS-GC

¹ ... Il réduit les inégalités sociales de santé et vise une politique de santé publique efficiente <u>définit une politique de santé publique</u>.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-155.455 - Clerc

¹ L'État pourvoit aux besoins de la population en soins de santé physique et mentale <u>en tenant compte de toutes les dimensions de la personne humaine</u>. Il réduit ...

Recommandation de la commission : Rejeter

A-155.456 - UDCVR

¹ L'État prend des mesures visant à la protection de la santé de la collectivité par une politique de santé publique efficiente.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-155.457 – SVPO</u>

¹ L'État réduit les inégalités sociales de santé et vise une couverture efficiente des besoins en soins de santé.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-155.458 - PS-GC

 2 <u>III-En collaboration avec les communes</u>, il prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-155.459 – Léger</u>

Art. 155 Principes

¹ L'État contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique et mentale, en tenant compte de la dimension spirituelle.

² Il veille à un accès équitable à des soins de qualité.

³ Il contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.

Recommandation de la commission : Rejeter

Art. 156 Système de soins et de santé

¹ L'État organise, coordonne et exerce la surveillance sur le système de soins et de santé. En collaboration avec les communes et les partenaires publics et privés, il satisfait notamment aux besoins de la population en matière d'établissement médicosociaux et d'aide et de soins à domicile.

- ² Il crée les conditions-cadres permettant une coordination globale du suivi des patients.
- ³ L'État et les communes :
 - a) assurent un accès à des soins médicaux de base décentralisés et à des soins palliatifs en suffisance ;

<u> A-156.460 – AC</u>

- ³ L'État et les communes :
 - a) ...;
 - b) biffer; (déplacer sous art. 163)
 - c) ...

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-156.461 – PS-GC</u>

³ L'État et les communes :

	b) prennent des mesures visant à prolonger l'autonomie des personnes vulnérables et leur maintien dans leur cadre de vie habituel; c) soutiennent l'action des proches aidants et les dispositifs propres à faciliter leur tâche.	a); b) prennent des mesures visant à prolonger soutenir l'autonomie des personnes vulnérables et leur maintien dans leur cadre de vie habituel; c) Recommandation de la commission : Rejeter A-156.462 - PS-GC 3 L'État et les communes : a); b); c) biffer; (voir art. 142 nouveau) Recommandation de la commission : Rejeter A-156.463 - Die Mitte 3 L'État et les communes : a); b) prennent des mesures visant à prolonger l'autonomie des personnes âgées et des personnes vulnérables et leur maintien dans leur cadre de vie habituel c) Recommandation de la commission : Rejeter
6		A-157.464 – Genoud, Dumoulin, Troillet, Cipolla, Casays, Burgener Paul Art. 157 Autonomie des générations 60+ L'État soutient et encourage les mesures visant à prolonger l'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et leur maintien dans leur cadre de vie habituel. Recommandation de la commission: Rejeter
	6.5. Social	
6	Art. 163 Politique sociale 1 L'État et les communes assurent la sécurité sociale de la population. 2 Ils encouragent la responsabilité individuelle, promeuvent l'égalité des chances et mettent en place une politique intergénérationnelle. 3 Ils prennent des mesures spécifiques pour prévenir la précarité et l'exclusion sociale.	A-163.465 – SVPO 2 Ils encouragent la responsabilité individuelle, et promeuvent l'égalité des chances-et mettent en place une politique intergénérationnelle. Recommandation de la commission : Rejeter A-163.466 – Clerc 1bis (nouveau) L'État et les communes reconnaissent les ménages comme communauté de base de la société. Ils encouragent les solidarités primaires et l'action des proches aidants. Recommandation de la commission : Rejeter A-163.467 – SVPO

³ Ils prennent des mesures spécifiques pour prévenir la précarité et l'exclusion sociale. Recommandation de la commission : Rejeter A-163.468 – Le Centre ⁴ (nouveau) Ils valorisent les solidarités primaires et l'action des proches aidants. Recommandation de la commission : Rejeter A-163,469 – AC ^{4 (nouveau)} Ils prennent des mesures visant à prolonger l'autonomie des personnes vulnérables et leur maintien dans leur cadre de vie habituel. Recommandation de la commission : Rejeter A-163.470 - VLR ^{4 (nouveau)} L'État prend des mesures spécifiques visant la réinsertion sociale des personnes privées de liberté. (déplacement de l'art. 164 al. 3, voir art. 164 al. 3) Recommandation de la commission : Accepter Art. 164 Aide sociale A-164.471 - SVPO ¹ Par des mesures d'aide sociale, l'État et les communes soutiennent les personnes ¹ L'État et les communes soutiennent les personnes dans le besoin. dans le besoin. A cette fin, et en coordination avec les prestations sociales fédérales, ils Recommandation de la commission : Rejeter mettent en place un système d'aides suffisantes et efficaces. ² L'aide sociale est non remboursable, sauf disposition légale contraire. A-164.472 - Die Mitte ³ L'État prend des mesures spécifiques visant la réinsertion sociale des personnes ¹ Par des mesures d'aide sociale, l'État et les communes soutiennent les personnes privées de liberté. dans le besoin. A cette fin, et en coordination avec les prestations sociales fédérales, ils mettent en place un système d'aides suffisantes et efficaces. Recommandation de la commission : Rejeter A-164.473 - SVPO 6 ¹ Le canton et les communes prennent en charge les personnes ayant besoin d'aide. Recommandation de la commission : Rejeter A-164.474 – Le Centre ² L'aide sociale est en principe non remboursable, sauf disposition légale contraire. Recommandation de la commission : Accepter <u> A-164.475 – UDCVR / SVPO</u> ² L'aide sociale est non remboursable, sauf disposition légale contraire. Recommandation de la commission : Rejeter

A-164.476 - Die Mitte / CSPO / SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter <u> A-164.477 – VLR / SVPO</u> ³ Biffer (VLR: déplacement à l'art. 163, voir art. 163 al. 4 nouveau) Recommandation de la commission : Accepter A-164.478 - Riand ^{4 (nouveau)} L'État met en œuvre <u>l'action et l'aide sociales en collaboration avec les</u> institutions privées. Recommandation de la commission : Rejeter A-164.479 – Zurbriggen Fabian ^{4 (nouveau)} L'État et les communes favorisent en principe le maintien de la propriété du logement pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Recommandation de la commission : Rejeter A-164.480 - SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter Art. 185 Logement A-185.481 – Die Mitte (ne concerne que le texte allemand) ¹ Kanton und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person eine Wohnung finden kann, ¹ L'État et les communes veillent à ce que toute personne puisse se loger, en indem sie insbesondere die Schaffung von gemeinnützigen Wohnungen encourageant notamment la création de logements d'utilité publique. gemeinnützigem Wohnraum fördern. ² Ils encouragent la propriété du logement principal et la rénovation énergétique. Recommandation de la commission : Rejeter A-185.482 - ZUK-VS / PS-GC ¹ L'État et les communes veillent définissent une politique du logement qui vise à ce que toute personne puisse se loger, en encourageant notamment la création de logements 6 d'utilité publique. Recommandation de la commission : Accepter A-185.483 – Die Mitte ¹ L'État et les communes veillent à ce que toute personne puisse se loger, en encourageant notamment encouragent la création de logements d'utilité publique. Recommandation de la commission : Rejeter A-185.484 - SVPO

¹ L'État et les communes veillent à ce que toute personne puisse se loger, en encourageant notamment la création de logements d'utilité publique.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-185.485 - CSPO

¹ Le canton et les communes encouragent la construction de logements d'utilité publique.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-185.486 – Le Centre

² Ils encouragent la propriété du logement principal et la rénovation énergétique <u>dans la perspective d'un développement durable</u>.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-185.487 – Riand

² Ils encouragent la propriété du logement principal, <u>ainsi que</u> et la rénovation énergétique <u>et l'assainissement des bâtiments publics et privés</u>.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-185.488 - VLR

² Ils encouragent la propriété du logement principal et la rénovation énergétique l'efficience énergétique des bâtiments.

Recommandation de la commission : Accepter

A-185.489 - Clerc

 2 Ils encouragent la propriété du logement principal et la, sa conservation et sa rénovation énergétique.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-185.490 – VLR</u>

² Ils encouragent <u>l'accès à</u> la propriété du logement principal et la rénovation énergétique.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-185.491 – SVPO</u>

² Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-185.492 – SVPO</u>

		L'État et les communes encouragent la construction de logements, l'accès à la propriété ainsi que l'activité des promoteurs et des organisations dans le domaine de la construction de logements d'utilité publique. *Recommandation de la commission : Rejeter*
	Art. 166 Personnes étrangères	C-166 [nouvelle proposition de la commission 6]
	¹ L'État facilite l'accueil des personnes étrangères.	(Titre) Personnes étrangères Accueil et naturalisation
	² La loi prévoit une procédure de naturalisation uniforme, simple et rapide.	
		A-166.493 – VLR
		(Titre) Personnes étrangères Intégration et naturalisation Recommandation de la commission : Rejeter
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		<u>A-166.494 – VLR</u>
		¹ L'État facilite l'accueil <u>l'intégration</u> des personnes étrangères.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-166.495 – Riand
		¹ L'État facilite l'accueil <u>, la participation et l'intégration</u> des personnes étrangères.
		Recommandation de la commission : Rejeter
6		A-166.496 – Riand ⁴ -L'État facilite l'accueil des personnes étrangères domiciliées dans le canton. Retiré
		<u>A-166.497 – SVPO</u>
		¹ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
		Recommandation de la commission . Rejeter
		<u>A-166.498 – UDCVR</u>
		² La loi prévoit une procédure de naturalisation uniforme , simple et rapide .
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-166.499 – SVPO</u>
		Biffer (tout l'article)
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-166a.500 – SVPO</u>
6		Art. 166a (nouveau) Droit de citoyenneté
O		¹ Le Grand Conseil octroie le droit de cité cantonal et l'assemblée communale ou le
		conseil général le droit de cité communal.

		2 No nout ôtro noturalisée la norsanna qui :
		 Ne peut être naturalisée, la personne qui : a) a été condamnée par un jugement entré en force pour un crime ou qui a été condamnée par un jugement entré en force pour une infraction à une peine privative de liberté d'au moins deux ans ; b) perçoit des prestations de l'aide sociale ou n'a pas remboursé intégralement les prestations perçues ; c) ne peut pas attester de bonnes connaissances d'une langue officielle ; d) ne peut pas attester de connaissances suffisantes de la structure de l'État suisse et cantonal et de son histoire ; e) ne dispose pas d'une autorisation d'établissement. 3 Il n'existe aucun droit à la naturalisation. Recommandation de la commission : Rejeter
	Aut 196 Aide humanitaire et econération au dévalonnement	A 496 504 CVDO
6	Art. 186 Aide humanitaire et coopération au développement L'État soutient l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.	A-186.501 – SVPO L'État soutient l'aide humanitaire, et la coopération au développement-et le commerce équitable. Recommandation de la commission : Rejeter A-186.502 – UDCVR / SVPO Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
6		A-186a.503 – VERTS Art. 186a (nouveau) Dimension spirituelle L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. Recommandation de la commission : Rejeter
	6.6. Sécurité	
6	Art. 159 Sécurité et ordre publics 1 L'État détient le monopole de la force publique. 2 L'État et les communes garantissent la sécurité et l'ordre publics.	
	Art. 161 Protection de la population	
6	Afin de garantir la protection de la population, l'État et les communes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence résultant des dangers naturels, techniques ou sociétaux.	
	Art 160 Protection contre la violence	<u>A-160.504 – UDCVR</u>
6	L'État et les communes protègent la population contre toute forme de violence. L'État assure la couverture des soins et de l'accompagnement des victimes.	L'État et les communes protègent la population contre toute forme de violence. L'État assure la couverture des soins et de l'accompagnement des victimes.

	Recommandation de la commission : Rejeter
6.7. Territoire, mobilité et environnement	
Art. 167 Aménagement du territoire 1 L'État et les communes assurent un aménagement du territoire différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie, les ressources naturelles et l'environnement. 2 Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire ainsi qu'à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol. 3 L'État coordonne l'aménagement du territoire et soutient les collaborations intercommunales.	qui permet Recommandation de la commission : Rejeter A-167.506 – SVPO

5	Art. 168 Infrastructures cantonales L'État définit une politique des infrastructures qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.	A-168.512 – PS-GC L'État définit une politique globale des infrastructures qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement. Recommandation de la commission : Rejeter
(4)		A-168.513 – SVPO Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
5	Art. 169 Mobilité 1 L'État assure une mobilité adéquate qui tienne compte des besoins de la population et des disparités géographiques. 2 Il encourage les formes de mobilité respectueuses de l'environnement. 3 Les besoins liés à la mobilité douce sont pris en considération lors de l'aménagement de l'infrastructure routière.	A-169.514 – Riand ² Il encourage les formes de mobilité respectueuses de l'environnement, notamment par le développement et l'utilisation judicieuse des transports publics. Recommandation de la commission : Rejeter A-169.515 – SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
		A-169.516 – UDCVR 3 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 170 Énergie 1 L'État garantit les conditions-cadres permettant un approvisionnement énergétique sûr et suffisant. 2 L'État et les communes promeuvent une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.	A-170.517 – VLR 1 L'État et les communes garantit veillent à les conditions-cadres permettant un approvisionnement énergétique sûr et suffisant. Recommandation de la commission : Rejeter
5	³ Ils soutiennent les mesures visant à accroître l'efficience énergétique et promeuvent une consommation économe et rationnelle.	A-170.518 – SVPO 1 L'État garantit les conditions-cadres permettant un approvisionnement énergétique sûr, bon marché et suffisant. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-170.519 – ZUK-VS 1 L'État garantit <u>fixe</u> les conditions-cadres permettant un approvisionnement énergétique sûr et suffisant. Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-170.520 – CSPO ¹ Le canton et les communes prennent des dispositions dans leur domaine de compétence pour gérer la consommation d'énergie et garantir l'approvisionnement énergétique.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-170.521 – VLR</u>

² L'État et les communes promeuvent <u>soutiennent</u> une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.

Recommandation de la commission : Accepter

A-170.522 - CSPO

² Le canton et les communes promeuvent la production et l'approvisionnement énergétique indigène.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-170.523 – VLR</u>

³ Ils soutiennent les mesures visant à accroître l'efficience énergétique et promeuvent une consommation économe et rationnelle <u>et les économies d'énergie</u>.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-170.524 - CSPO

³ Ils soutiennent les mesures visant à accroître l'efficience énergétique et promeuvent une consommation économe et rationnelle <u>à réduire la consommation d'énergie</u>.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-170.525 - SVPO

³ Ils soutiennent les mesures visant à accroître l'efficience énergétique et promeuvent une consommation économe et rationnelle.

Recommandation de la commission : Rejeter

Art. 171 Climat

¹ L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone.

² Il renforce la capacité d'adaptation aux effets des changements climatiques.

<u> A-171.526 – SVPO</u>

¹ L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-171.527 - UDCVR

¹ Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-171.528 – UDCVR</u>

² Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

		T
		<u>A-171.529 – SVPO</u>
		^{3 (nouveau)} Il limite la croissance de la population.
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
		A-171.530 – Farquet, Gianadda, Schoch, Clavien, Raemy
		L'État prend des mesures pour lutter contre les changements climatiques, limiter ses effets et viser la neutralité carbone.
		Recommandation de la commission : Rejeter
	Art. 172 Ressources naturelles	<u>A-172.531 – SVPO</u>
	¹ L'État et les communes veillent à une gestion durable des ressources naturelles.	¹ L'État et les communes veillent à une gestion <u>utilisation</u> durable des ressources
	² Pour préserver les ressources naturelles, ils promeuvent l'économie circulaire.	naturelles.
	³ Ils assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette	Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	ressource.	<u>A-172.532 – SVPO</u>
		² -Biffer
		Retiré
		<u>A-172.533 – ZUK-VS</u>
		³ Ils <u>mettent en place une gestion de l'eau et</u> assurent l'approvisionnement en eau. Ils
		demeurent propriétaires de cette ressource.
		Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
_		<u>A-172.534 – ZUK-VS</u>
5		³ Ils assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette
		ressource La ressource en eau est un bien public. Recommandation de la commission : Rejeter
		Recommandation de la commission . <u>Rejeter</u>
		A-172.535 – Perruchoud
		³ Ils assurent l'approvisionnement en eau. Ils <u>Tout en respectant les droits acquis, ils</u> demeurent <u>ou deviennent</u> propriétaires de cette ressource.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-172.536 – SVPO</u>
		³ Ils assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette ressource.
		Recommandation de la commission : Rejeter

Art. 173 Environnement A-173.537 - CSPO ¹ L'État et les communes protègent l'environnement. ¹ Le canton protège la nature, le paysage et l'environnement en général, pour autant que cette protection ne soit pas en contradiction avec le développement durable et la ² Ils veillent à préserver et favoriser la biodiversité. sécurité de l'approvisionnement énergétique. ³ Les atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'être humain et la nature doivent être Recommandation de la commission : Rejeter évitées, réduites ou éliminées. 5 A-173.538 – AC ³ Les atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'être humain et la nature doivent être évitées, réduites ou et si possible éliminées. Recommandation de la commission : Rejeter A-174.539 – Darbellay Pierre / Sarrasin, Mathier, Farquet Art. 174 Faune et flore ² Il édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi ¹ L'État protège la faune et la flore ainsi que leurs biotopes. Il gère la pratique de la qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. Aucune mesure visant l'accroissement chasse et de la pêche. de la population des grands prédateurs ne peut être prise. La promotion de la population ² Il édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi des grands prédateurs est interdite. qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. Aucune mesure visant l'accroissement Recommandation de la commission : Reieter de la population des grands prédateurs ne peut être prise. A-174.540 - VERTS / AC / Holzegger, Burri, Schmid Gerhard ² Il édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. Aucune mesure visant l'accroissement de la population des grands prédateurs ne peut être prise. Recommandation de la commission : Rejeter 6.8. Économie Art. 176 Politique et promotion économique A-176.541 - VERTS / UDCVR ¹ Dans le respect de la liberté économique, l'État et les communes créent les conditions-² Biffer cadres favorables à une économie performante, diversifiée, innovante et territorialement Recommandation de la commission : Rejeter décentralisée. Ils veillent aux intérêts de l'économie locale et favorisent les circuits courts. A-176.542 – ZUK-VS (ne concerne que le texte allemand) ² L'État prend des mesures pour assurer une évolution régulière de la conjoncture, en ⁴ Er fördert die Promotion Vermarktung des Wallis als innovative, authentische und particulier pour, de prévenir et combattre le chômage. nachhaltige Kanton, ... ³ Il encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les Recommandation de la commission : Reieter secteurs d'activité et toutes les branches de l'économie intéressant le Canton. ⁴ Il favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable A-176.543 – ZUK-VS (ne concerne que le texte allemand) afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractifs. ⁴ Er fördert die Promotion des Wallis als innovativen, authentischen und nachhaltigen Kanton, um sein Image als attraktiver Ort zum Leben, zum Arbeiten und für die Freizeit zu stärken. Recommandation de la commission : Accepter

4	Art. 178 Emploi et conditions de travail 1 L'État et les communes encouragent l'activité économique afin de préserver et créer des emplois. 2 Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle. 3 L'État lutte contre les conditions de travail précaires. 4 Il veille à la protection de la santé physique et mentale sur le lieu de travail.	A-178.544 – SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-178.545 – SVPO ³ L'État lutte contre les veille à des conditions de travail précaires convenables. Recommandation de la commission : Rejeter A-178.546 – SVPO ⁴ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
5	Art. 175a Production et consommation L'État promeut des modes de production et de consommation durables et responsables.	A-175a.547 – Riand L'État applique une politique de sobriété et promeut des modes de production et de consommation durables et responsables. Recommandation de la commission : Rejeter A-175a.548 – Holzegger, Burri, Schmid Gerhard L'État promeut des modes de production et de consommation durables-et responsables. Recommandation de la commission : Rejeter A-175a.549 – SVPO L'État prend en compte les intérêts des consommatrices et des consommateurs. Retiré A-175a.550 – VLR / SVPO Biffer
4	Art. 179 Innovation et recherche 1 L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement notamment au sein des entreprises et dans le domaine de la formation. 2 Il met librement à disposition les données en sa possession, dans un format ouvert facilitant leur réutilisation. La loi peut prévoir des exceptions.	Recommandation de la commission : Rejeter A-179.551 – UDCVR ¹ L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée-et le développement notamment au sein des entreprises et dans le domaine de la formation. Recommandation de la commission : Accepter A-179.552 – Die Mitte ² Il met librement à disposition les données en sa possession, dans un format ouvert facilitant leur réutilisation. La loi peut prévoir des exceptions. Recommandation de la commission : Rejeter

A-179.553 - SVPO ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-179.554 - SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : Rejeter A-175.555 - VLR Art. 175 Agriculture et sylviculture ¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des ¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions-cadres attractives et permettant de préserver tant la quantité requise de sols conditions-cadres attractives et qui permettant permettent de préserver tant la quantité requise et la qualité de sols agricoles que leur qualité. agricoles que leur qualité. ² Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, Recommandation de la commission : Rejeter écologique et sociale. ³ Il promeut les activités agricoles et sylvicoles, respectueuses de l'environnement et A-175.556 - SVPO des animaux, qui favorisent une production locale de qualité ainsi que le maintien des ¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des valeurs paysagères et du patrimoine rural. conditions-cadres attractives-et permettant de préserver tant la quantité requise de sols ⁴ Il tient un registre physique des espèces agricoles locales garantissant leur pérennité agricoles que leur qualité. et leur accès. Recommandation de la commission : Rejeter A-175.557 - UDCVR ³ Il promeut les activités agricoles et sylvicoles, respectueuses de l'environnement et des animaux la faune et de la flore, qui favorisent ... Recommandation de la commission : Rejeter 5 A-175.558 – ZUK-VS ³ Il promeut les activités agricoles et sylvicoles, respectueuses de l'environnement et des animaux, qui favorisent une production locale de qualité, la conservation des semences indigènes ainsi que le maintien des valeurs paysagères et du patrimoine rural. Recommandation de la commission : Rejeter A-175.559 - VLR / SVPO / ZUK-VS ⁴ Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-175.560 - SVPO ^{5 (nouveau)} Il aide l'agriculture à atteindre la sécurité alimentaire. Recommandation de la commission : Rejeter

A-175.561 - SVPO

		En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, l'État crée des conditions pour : a) la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles; b) une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente; c) une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché; d) une utilisation des denrées alimentaires qui préserve les ressources. (art. 104a Cst. féd., sans let. c) Recommandation de la commission: Rejeter
	Art. 181 Tourisme L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme de qualité et diversifié, favorisant l'équilibre plaine-montagne.	C-181 [nouvelle formulation de la commission 4] L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme de qualité et diversifié et de qualité, favorisant l'équilibre entre la plaine et la montagne.
4		<u>A-181.562 – SVPO</u> L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme de qualité-et diversifié, favorisant l'équilibre plaine-montagne. Recommandation de la commission : Rejeter
		A-181.563 – PS-GC L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme de qualité et diversifié, favorisant-l'équilibre plaine-montagne un équilibre entre les différentes régions et secteurs de la branche. Recommandation de la commission : Rejeter
4	Art. 177 Monopoles et régales L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.	
	6.9. Culture, patrimoine, sport et loisirs	
6	Art. 182 Culture et patrimoine ¹ L'État et les communes soutiennent la vie culturelle, la création artistique, la formation et les échanges culturels et favorisent l'accès à la culture. ² Ils contribuent à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine.	A-182.564 – Le Centre 1 L'État et les communes soutiennent la vie culturelle, la création artistique, la formation et les échanges culturels, encouragent la création artistique et favorisent l'accès à la culture. Recommandation de la commission : Rejeter A-182.565 – ZUK-VS

6	Art. 183 Sport et loisirs ¹ L'État et les communes soutiennent le sport pour tous et facilitent l'accès à des loisirs diversifiés. ² L'État encourage le sport d'élite en complément de l'initiative privée.	L'État et les communes soutiennent la vie culturelle, la création artistique, la formation et les échanges culturels et faverisent l'accès à la culture garantissent la libre participation à la vie culturelle de la collectivité. Recommandation de la commission : Rejeter
	7. FINANCES	
4	Art. 190 Principes 1 La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise à atténuer les effets des cycles économiques. 2 L'État et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement. 3 Toute dépense présuppose une base légale, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.	A-190.571 – AC 1 La gestion des finances <u>publiques</u> doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise à atténuer les effets des cycles économiques. Recommandation de la commission : Rejeter A-190.572 – AC 1 La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise <u>notamment</u> à atténuer les effets des cycles économiques.

Art. 191 Impôts et autres contributions

¹ L'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

³La loi compense les effets de la progression à froid. Elle garantit <u>que le la non</u> pénalisation fiscale du mariage et <u>le</u> du partenariat enregistré <u>ne soient pas pénalisés</u> <u>fiscalement</u>.

⁴ L'État et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

Recommandation de la commission : Accepter

<u> A-191.573 – SVPO</u>

² Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit traitement et tient compte de la capacité économique des contribuables.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-191.574 – AC</u>

³ L'État et les communes procèdent à une compensation automatique des effets de la progression à froid.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-191.575 - ZUK-VS

³ Les effets de la progression à froid sont compensés.

Recommandation de la commission : Accepter

<u> A-191.576 – AC</u>

3bis (nouveau) La loi garantit la non pénalisation fiscale du mariage et du partenariat enregistré.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-191.577 - ZUK-VS

^{3bis (nouveau)} Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré ne sont pas pénalisées fiscalement.

Recommandation de la commission : Accepter

A-191.578 - SVPO

4 Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

A-191.579 – AC

⁵ (nouveau) L'État publie annuellement les statistiques relatives aux impôts acquittés par chaque classe de revenu, de bénéfice, et de fortune.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-191.580 – AC

^{6 (nouveau)} <u>L'État favorise par des mesures fiscales les personnes morales ayant un impact environnemental et social positif.</u>

Recommandation de la commission : Rejeter

Art. 193 Équilibre des finances

¹ Le budget de l'État doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du <u>C</u>anton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

² Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

³ La législation règle l'application des principes posés dans cet article et la procédure. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

A-193.581 - SVPO

(Titre) Équilibre des finances Frein aux dépenses et à l'endettement Recommandation de la commission : Rejeter

A-193.582 - PS-GC

² ..., l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième <u>troisième</u> exercice suivant.

Recommandation de la commission : Rejeter

Art. 194 Surveillance et contrôle

¹ L'État est doté d'une ou plusieurs autorités assurant en toute indépendance et autonomie la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

² Ces autorités sont notamment en charge :

- a) du contrôle de performance.
- b) du contrôle de conformité.

³ Les <u>membres de ces autorités</u> organes sont désignés par le Grand Conseil.

A-194.583 - AC

¹ <u>L'État est doté d'</u> <u>U</u>ne ou plusieurs autorités <u>assurant</u> assurent en toute indépendance et autonomie ...

Recommandation de la commission : Accepter

A-194.584 – AC

¹ L'État est doté d'une ou plusieurs autorités assurant en toute indépendance et autonomie la surveillance de l'utilisation de tout argent public <u>communal et cantonal</u>, notamment sous l'angle ...

Recommandation de la commission : Rejeter

A-194.585 – AC

⁴ Les contrôles <u>opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et</u> font l'objet de rapports rendus publics, sauf exceptions prévues par la loi.

Recommandation de la commission : Rejeter

<u> A-194.586 – VLR</u>

⁴ Les contrôles font l'objet de rapports rendus publics, sauf exceptions prévues par la loi.

Recommandation de la commission : <u>Accepter</u>

<u> A-194.587 – SVPO</u>

⁴ Biffer

Recommandation de la commission : Rejeter

⁴ Les contrôles font l'objet de rapports rendus publics, sauf exceptions prévues par la loi.

8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES Art. 195 Églises et communautés religieuses A-195.588 – Le Centre / VLR ⁰ (nouveau) L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. ¹ L'État reconnaît la contribution des Églises et des communautés religieuses au lien social et au bien commun. ¹ L'État II reconnaît ... ² Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens. Recommandation de la commission : Accepter A-195.589 - SVPO ¹ L'État prend en compte la dimension spirituelle de la personne humaine. Il reconnaît la contribution des Églises et des communautés religieuses au lien social et au bien 1 commun. Recommandation de la commission : Rejeter A-195.590 - UDCVR / SVPO ² Il veille à la préservation du patrimoine religieux-selon ses moyens. Recommandation de la commission : Rejeter Art. 196 Églises reconnues de droit public A-196.591 – SVPO (ne concerne que le texte allemand) ¹ L'Église catholique romaine et l'Église réformée-évangélique sont reconnues comme ² ... zur Erfüllung ihrer Aufgaben im Dienste Dienst der Bevölkerung. personnes juridiques de droit public. Recommandation de la commission : Accepter ² L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au service de la population sur la base d'un contrat de prestations. A-196.592 - VLR / SVPO / Léger / Perruchoud ³ L'État contrôle l'exactitude et la transparence des budgets, des comptes ainsi que la ² L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au gestion du patrimoine des Églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique. service de la population-sur la base d'un contrat de prestations. ⁴ La loi fixe les prestations de l'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-196.593 – Le Centre ² L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton leurs tâches au service de la population sur la base d'un 1 contrat de prestations. Recommandation de la commission : Rejeter A-196.594 – UDCVR ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-196.595 - SVPO ³ L'État contrôle l'exactitude et la transparence des budgets, et des comptes ainsi que la gestion du patrimoine des Églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique. Recommandation de la commission : Rejeter

1	Art. 197 Communautés religieuses 1 Les communautés religieuses sont soumises au droit privé. 2 A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public. 3 Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement respectueux de l'ordre juridique et des règles de la transparence.	A-196.599 – Léger 3 L'État met en œuvre des mesures adéquates afin d'assurer le contrôle de l'exactitude et de la transparence des budgets et des comptes des églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique. Recommandation de la commission : Rejeter A-196.596 – UDCVR 3 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter 4-196.597 – Le Centre / Léger 4 La loi fixe les prestations de l'État et des communes. Recommandation de la commission : Rejeter A-196.598 – UDCVR 4-Biffer Retiré A-197.600 – AC 2 À leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public, respectivement leur conférer le statut de personnes juridiques de droit public. Recommandation de la commission : Rejeter
1	Art. 198 Organisation et autonomie 1 Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi. 2 Les Églises reconnues de droit public et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle. 3 Toute personne qui n'adhère à aucune Église reconnue de droit ou d'intérêt public peut être exonérée, par une procédure simple, du paiement de la part de l'impôt dédiée aux Églises et aux communautés religieuses.	A-198.601 – SVPO 1 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-198.602 – SVPO 2, dans les limites de l'ordre juridique—et dans le strict respect de la paix confessionnelle. Recommandation de la commission : Rejeter A-198.603 – Favre, Luisier, Bonvin Nicolas, Darbellay Pierre, Léger 3 Toute personne qui n'adhère à aucune Église reconnue de droit ou d'intérêt public peut être exonérée, par une procédure simple, du paiement Recommandation de la commission : Rejeter A-198.604 – UDCVR / CSPO / SVPO / Pitteloud / Clerc / Perruchoud / Léger

		³ Biffer Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
	9. RÉVISION DE LA CONSTITUTION	
1	Art. 199 Principes 1 La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement. 2 Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables. 3 Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum. 4 Le Grand Conseil ou une Constituante peut décider de soumettre des variantes au vote du peuple.	A-199.605 – ZUK-VS 1 2 Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables. Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum. 3 Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum. Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables. 4 (Pas de modification du fond – inversion des alinéas 2 et 3) Recommandation de la commission : Rejeter A-199.606 – ZUK-VS 4 Le Grand Conseil ou une Constituante peut décider de soumettre des variantes au vote du peuple. Recommandation de la commission : Rejeter A-199.607 – SVPO 4 Le Grand Conseil ou une Constituante peut décider de soumettre des variantes au vote du peuple. Recommandation de la commission : Rejeter
1	Art. 200 Initiative populaire 1 6000 titulaires des droits politiques peuvent adresser au Grand Conseil une initiative demandant la révision partielle ou totale de la Constitution. Le délai de récolte des signatures est d'un an de 12 mois à compter de la publication officielle de la demande d'initiative. 2 La demande de révision peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. 3 L'initiative est soumise au vote du peuple dans les deux ans qui suivent la publication officielle de son aboutissement. 4 Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il décide d'opposer un contreprojet à une initiative rédigée de toutes pièces.	

A-202.608 - SVPO Art. 202 Révision totale ¹ La révision totale de la Constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par ² Lorsque la révision totale est demandée, le peuple décide si elle doit avoir lieu. voie d'initiative populaire. Recommandation de la commission : Rejeter ² Lorsque la révision totale est demandée, le peuple décide lors du même vote : a) si elle doit avoir lieu; 1 b) si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante. élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil. ³ L'initiative populaire demandant une révision totale de la Constitution est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil. A-203.609 - VLRArt. 203 Révision partielle ¹ La révision partielle de la Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou par ² Les modifications constitutionnelles menées initiées par le Grand Conseil ou le Conseil d'État font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité. voie d'initiative populaire. ² Les modifications constitutionnelles menées par le Grand Conseil font d'abord l'objet Recommandation de la commission : Rejeter d'un débat sur l'opportunité. ³ L'initiative populaire qui porte sur une révision partielle est soumise au vote du peuple A-203.610 - VLR avec un préavis du Grand Conseil. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet ³ L'initiative populaire qui porte sur une révision partielle est soumise au vote du peuple lorsqu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toute pièce. ⁴ Les titulaires des droits politiques se prononcent simultanément sur l'initiative et le Recommandation de la commission : Accepter contre-projet. Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où A-203.611 - VLR les deux seraient acceptés. ⁴ ... Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent et indiquer, en réponse ⁵ Les dispositions de l'article 49 (validité de l'initiative législative) s'appliquent par à la question subsidiaire, le projet auquel ... analogie à la révision partielle de la Constitution. Recommandation de la commission : Rejeter 10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES Art. 204 Dispositions finales A-204.612 - ACLa présente Constitution entre en vigueur trois mois après dès son acceptation par le La présente Constitution entre en viqueur trois mois après son acceptation par le peuple. Recommandation de la commission : Rejeter A-204.613 - PS-GC 1 La présente Constitution entre en vigueur trois mois immédiatement après son acceptation par le peuple. Recommandation de la commission : Reieter

	A-4 004- A-1(-1	Г
1	Art. 204a Adaptations formelles de révisions partielles 1 Les révisions de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 qui interviennent après l'adoption de la présente Constitution sont formellement reprises dans cette dernière. 2 Les décisions du Grand Conseil relatives à cette reprise formelle ne sont pas soumises au référendum.	
1	Art. 204b Abrogations ¹ La Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 est abrogée. ² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées.	
1	Art. 204c Législation d'application et maintien en vigueur 1 Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore sans retard, mais dans un délai de cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux. 2 Dans l'intervalle, l'ancien droit continue de déployer ses effets.	A-204c.614 – PS-GC ² Dans l'intervalle, l'ancien droit continue de déployer ses effets, sauf dispositions transitoires contraires. Recommandation de la commission : Accepter
1	Art. 207 Initiatives et référendums 1 L'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et les référendums annoncés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution. 2 Toute initiative qui demande la révision partielle de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 et qui aura été annoncée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.	
3	Art. 208 Suspension des droits politiques Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour suspendre les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement selon l'article 45 alinéa 5.	A-208.615 – VLR / AC Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
3	Art. 209 Élection au du Conseil des États 1 Les Suissesses et les Suisses de l'étranger peuvent élire la députation au Conseil des États dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution. 2 L'article 47 alinéa 2 s'applique dès l'élection au Conseil des États qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.	A-209.616 – VLR ² Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
3	Art. 210 Droit d'initiative et de référendum des communes Les communes disposent du droit d'initiative et de référendum selon les articles 48, 48a et 50 de la présente Constitution à partir du 1er janvier 2026. La loi sur les communes détermine la procédure au niveau communal.	A-210.617 – AC (Titre) Droit d'initiative et de référendum des communes 2 (nouveau) Les droits relatifs à l'initiative, au référendum et à la motion populaire peuvent être exercés dès l'adoption de la nouvelle constitution par le peuple.

		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-210.618 – VLR Biffer Recommandation de la commission : Rejeter
7	Art. 205 Élection du Grand Conseil 1 Les dispositions concernant l'élection du Grand Conseil s'appliquent dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution. 2 Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 2 de la présente Constitution, les six circonscriptions électorales sont les suivantes : a) la circonscription électorale de Brigue, composée des anciens districts et demidistrict de Conches, Rarogne-oriental et Brigue; b) la circonscription électorale de Viège, composée des anciens districts et demidistrict de Viège, Rarogne-occidental et Loèche; c) la circonscription électorale de Sierre, composée de l'ancien district de Sierre; d) la circonscription électorale de Sien, composée des anciens districts de Sion, Hérens et Conthey; e) la circonscription électorale de Martigny, composée des anciens districts de Martigny et Entremont; f) la circonscription électorale de Monthey, composée des anciens districts de Saint-Maurice et Monthey. 3 Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 4, la proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges s'élève à cinq pourcent.	A-205.619 – Schmid Gerhard 2 Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 2 de la présente Constitution, les six circonscriptions électorales sont les suivantes : a) la circonscription électorale de Brigue, composée des anciens districts de Conches et Brigue et du demi-district de Cenches, Rarogne-oriental-et Brigue et Loèche et du demi-district de Viège, composée des anciens districts de Viège et Loèche et du demi-district de Viège, Rarogne-occidental-et Loèche ; c); d); e); f) Recommandation de la commission : Accepter A-205.620 – Schmid Gerhard 2-Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 2 de la présente Constitution, les six circonscriptions électorales sont les suivantes : a); b); c); d) la circonscription électorale de Sion, composée des anciens districts de Sion, Hérens et Conthey, sans la commune de Sion; e); g) la circonscription électorale de Sion. Retiré A-205.621 – AC 3, la proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges s'élève à cinq trois pourcent. Recommandation de la commission : Rejeter A-205.622 – PS-GC 4-rouveur La répartition des sièges ne peut aboutir, lors des prochaines élections, à une augmentation ou diminution de plus d'un siège dans les circonscriptions, prises ensemble, de Brigue et Viège, Sion et Sierre, et Martigny et Monthey.

Art. 211 Élection et organisation du Conseil d'État

¹ Les dispositions concernant l'élection et l'organisation du Conseil d'État s'appliquent dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

² Les règles suivantes sont applicables à l'élection du Conseil d'État qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution :

- a) les règles concernant l'élection du Conseil national, notamment en matière d'établissement des listes, d'apparentements et de sous-apparentements, s'appliquent par analogie;
- b) si, après une première distribution des sièges selon le système proportionnel, aucune personne élue au Conseil d'État n'est issue du corps électoral des régions de Brigue et Viège, de Sierre et Sion ou de Martigny et Monthey selon l'article 82 alinéa 3, est élue la personne domiciliée dans les régions concernées qui a obtenu le plus grand nombre de voix au sein de l'apparentement de listes qui obtient le plus de suffrages sur l'ensemble du canton, à la place de la personne élue qui a obtenu le moins de voix au sein du même apparentement de listes.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 82 alinéa 3 de la présente Constitution :

- les régions de Brigue et Viège sont constituées des anciens districts et demidistricts de Conches, Rarogne-oriental, Brigue, Viège, Rarogne-occidental et Loèche;
- les régions de Sierre et Sion sont constituées des anciens districts de Sierre,
 Sion, Hérens et Conthey;
- les régions de Martigny et Monthey sont constituées des anciens districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-211.623 - AC

2 ...:

a) ...;

a^{bis (nouveau)}) <u>La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel sans</u> ;

b) ...

Recommandation de la commission : Rejeter

A-211.624 - SVPO

² ...:

 a) les règles concernant l'élection du Conseil national, notamment en matière d'établissement des listes, d'apparentements et de sous-apparentements, s'appliquent par analogie;

a^{bis (nouveau)}) <u>Les apparentements et sous-apparentements de listes ne sont pas autorisés.</u>

b) ...

Recommandation de la commission : Rejeter

A-211.625 - Schmid Gerhard

² Pour l'élection du Conseil d'Etat qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les règles relatives à l'élection du Conseil national concernant l'établissement des listes sont applicables par analogie. Toutefois, les apparentements et sous-apparentements de listes ainsi que les cumuls ne sont pas autorisés.

Recommandation de la commission : Rejeter

A-211.626 - VLR

² Les règles suivantes sont applicables à l'élection du Conseil d'État qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution :

- a) l'élection se fait selon le système proportionnel simple, sans possibilité d'apparentement de listes ;
- b) si, après la distribution des sièges selon le système proportionnel, une région au sens de l'art. 82 al. 3 n'a pas d'élu, les règles suivantes s'appliquent :
 - I. la région, qui possède la plus grande différence entre le nombre de sièges obtenus et le nombre de sièges qui lui serait octroyé en tenant compte de son nombre d'électeurs par rapport au nombre d'électeurs total du canton, lui cède un siège;
 - II. la liste, qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la région non représentée, obtient ce siège, à condition qu'elle ait obtenu un siège dans la région qui cède;

III. est étal la candidate ou le candidat de cette liste domicilé dans la région non représentée et qui a chiterule plus grand nombre de voix. IV. Les autres étus, jusqu'à concurrence des sièges obtenus, sont les candidates de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.627 - Le Centre Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 - Schmid Genhard *Un des membres du Conseil d'Étal est choisi-parmi le corps électoral des régions de Brique et Vilege, un parmi celui-des régions de Martigny et Monthey. Retire A-211.629 - Schmid Genhard *Quence de Les régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'Étal. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 - Schmid Genhard *Quence de Les régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'Etal. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 - Schmid Genhard *Quence de Les régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'Etal. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 - Schmid Genhard *Quence de Les régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'Etal. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 - Schmid Genhard *Quence de Les régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durre des fonctions des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durre de fonctions des membres du pouvoir judiciaire a) Al 212 Election des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durre des fonctions des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durre des fonctions des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durre des fonctions des membres du pouvoir judiciaire Les régles de cercle ou de commune et leurs aubstituts sont ét			
andidates et candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.627 - Le Centre Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 - Schmid Gerhard			
A-211.627 - Le Centre 2 Biffer Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 - Schmid Gerhard 3 Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corpe électoral des régions de Birgue et Viège. Retire A-211.629 - Schmid Gerhard 4 Douves Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.630 - Schmid Gerhard 4 Douves Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.630 - Schmid Gerhard 4 Douves Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Pendant celle période, pas plus de 50 neuveaux postes par an ne peuvent être autorisée. Retiré Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien d'orit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1º janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont étus par le corps électoral (Titro) Juges et vices-juges de-cercle-ou de commune			candidates et candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir printe l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restell jusqu'au terme de leur mandat. Art. 212 Élection des membres du pouvoir printe l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restell jusqu'au terme de leur mandat. D. Les prostes à repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien d'oit. C. Les nouvelles règles (at. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repouvoir à partir du 1" janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les ligues de cercle ou de commune A-213.831 - VLR (Titre) Juges <u>et vices-luges</u> de-cerele-ou de commune			Recommandation de la commission : Rejeter
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire Les régles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir printe l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restell jusqu'au terme de leur mandat. Art. 212 Élection des membres du pouvoir printe l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restell jusqu'au terme de leur mandat. D. Les prostes à repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien d'oit. C. Les nouvelles règles (at. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repouvoir à partir du 1 ^{re} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les luges de cercle ou de commune et leurs substituts sont éleus par le corps électoral (7/17/e/) Juges <u>et vices luges</u> de-cerele-ou de commune			
Recommandation de la commission : Rejeter A-211.628 — Schmid Gerhard 3-Un des membres du Conseil d'État est-choiei parmi le corps-électoral des régions de Sierre et Sien et un parmi-celui des régions de Martigny et Monthey. Retire A-211.629 — Schmid Gerhard 4 Tourseld Augune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 4 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 4 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 4 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 4 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 4 Tourseld Augune de la commission : Rejeter A-211.629 — Schmid Gerhard 5 Tourseld Augune de la commission : Rejeter 4 Augune de la commission : Rejeter 4 Augune de la commission : Rejeter 4 Augune de la commission : Rejeter			
A-211.528 — Schmid Gerhard 3 Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électeral des régions de Brique et Viêge, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey. Retire A-211.529 — Schmid Gerhard 4 (moureau) Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.539 — Schmid Gerhard 5 (moureau) Un gel partiel du personnel s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales relatives à l'organisation du Conseil d'État. Pendant cette période, pas plus de 50 neuveaux postes per an ne peuvent être autorisés. Retire Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancient droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1º janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune A-213.631 — VLR (Titre) Juges et viège, june, parmi le corps électoral (Titre) Juges et virices juges de cercle ou de commune			
3 Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral des régions de Siigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Nartigny et Monthey. Retiré			Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
Brigue et Wêge, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey: Retiré A:211.629 - Schmid Gerhard 4/moveau Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A:211.630 - Schmid Gerhard 4/moveau Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A:211.630 - Schmid Gerhard 4/moveau Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Pendant celte période, pas plus de 50 nouveaux postes par an ne peuvent être autorisés. Retiré Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire: a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repouvoir à partir du 1° janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune A:213.631 - VLR (Titre) Juges et vices-juges de-cercle-ou de commune			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouveleux postes es fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouveleux es repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouveleux es repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouveleux es repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les neuvelles regles (art. 103, 108 alt. 3) s'appliquent pour les postes à repouvoir à partir du 1° janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (7ftre) Juges et vices-juges de-cercle ou de commune			
Retiré A-211.629 – Schmid Gerhard 1 (nouveau) Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.639 – Schmid Gerhard 1 (nouveau) Aju gal partiel du personnel s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales relatives à l'organisation du Conseil d'État. Pendant cette période, pas plus de 50 nouveaux postes par an ne peuvent être autorisés. Retiré Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et la 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges <u>et vices-juges de cercle ou de commune</u>			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire: a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1et janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune A-211.629 – Schmid Gerhard 4 (nouveaux) Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Consilier en légales relatives à l'organisation du Conseil d'État. Pendant cette période, pas plus de 50 neuveaux pestes par an ne peuvent être autorisés. Retiré A-211.629 – Schmid Gerhard 4 (nouveaux) Aucune de ces régions ne peut être représentée par plus de 3 membres au Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.630 – Schmid Gerhard 4-211.630 – Schmid Gerhard 4-211.631 – VLR (Titre) Juges et vices-juges de cercle ou de commune			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire: a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1er janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune A-213.631 - VLR (Titre) Juges et vices-juges de cercle-ou de commune			
Conseil d'État. Recommandation de la commission : Rejeter A-211.630 — Schmid Gerhard General de la personnel s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales relatives à l'organisation du Conseil d'État. Pendant cette période, pas plus de 50 nouveaux postes par an ne peuvent être autorisée. Retiré Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repouvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 st janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges <u>et vices-juges</u> de cercle ou de commune			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire: a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repouvroir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repouvroir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral A-213.631 – VLR (Titre) Juges <u>et vices-juges</u> de cercle ou de commune			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire: a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral A-213.631 – VLR (Titre) Juges et vices-juges de cercle ou de commune			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire: a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1er janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral			Recommandation de la commission : <u>Rejeter</u>
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1er janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune			A-211.630 — Schmid Gerhard
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1er janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges <u>et vices-juges</u> de cercle ou de commune			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1er janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges et vices-juges de cercle ou de commune			
Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1er janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges <u>et vices-juges de cercle ou</u> de commune			
Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral A-213.631 – VLR (Titre) Juges de cercle ou de commune			Retire
membres du pouvoir judiciaire : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral A-213.631 – VLR (Titre) Juges de cercle ou de commune		Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire	
a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral Art. 213 Juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral			
restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges de cercle ou de commune			
b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit. c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges de cercle ou de commune			
c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges de cercle ou de commune	9		
à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (Titre) Juges de cercle ou de commune			
Art. 213 Juges de cercle ou de commune Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral A-213.631 – VLR (Titre) Juges de cercle ou de commune			
9 Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral (<i>Titre</i>) Juges et vices-juges de cercle ou de commune		a parui du i jariviei 2020.	
pour la registature 2024-2026 seron l'aricien droit. Durant cette periode, les elections de Les juges <u>et vices-juges</u> de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le	9		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		pour la registature 2024-2026 selon l'ancien droit. Durant cette periode, les élections de	Les juges et vices-juges de cercie ou de commune et leurs substituts sont élus par le

	remplacement sont également régies par l'ancien droit.	corps électoral
	Templasement sent egalement region par randien areit.	Recommandation de la commission : Rejeter
		Necommunication de la commission : Nejeter
		<u>A-213.632 – AC</u>
		Art. 213 Justice de paix
		En attendant la nomination des autorités de la justice de paix par l'autorité judiciaire
		supérieure et leur entrée en fonction, les juges de communes et leurs substituts pour la législature 2020-2024 restent en place.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		<u>A-213.633 – PS-GC</u>
		Art. 213 Justice de paix
		Les juges de paix sont nommés selon les règles de la présente Constitution au 1 ^e janvier 2025. A défaut de tribunaux de première instance établis selon les nouvelles règles, les juges sont nommés par les tribunaux de district régis par l'ancien droit. *Recommandation de la commission: Rejeter*
	Art. 206 Élection du conseil général	A-206.634 – PS-GC
	Les dispositions relatives au conseil général s'appliquent pour la première fois à	¹ Les dispositions relatives au conseil général s'appliquent pour la première fois à
	l'élection générale des autorités communales de 2028.	l'élection générale des autorités communales de 2028 <u>2024 dans les communes de plus</u>
	² Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution, le corps	de 10'000 habitantes et habitants.
	électoral de chacune des communes comptant plus de 5000 habitantes et habitants et ne disposant pas d'un conseil général se prononce par un vote à bulletin secret sur la	Recommandation de la commission : Rejeter
	renonciation à l'instauration d'un conseil général, au sens de l'article 120 alinéa 2.	A-206.635 – PS-GC
10	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	² Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution, le corps
		électoral de chacune des communes comptant plus de <u>entre</u> 5000 <u>et 10'000</u> habitantes
		et habitants et ne disposant pas d'un conseil général se prononce par un vote à bulletin
		secret sur la renonciation à l'instauration d'un conseil général, au sens de l'article 120
		alinéa 2.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		A-207a.636 – VLR
		Art. 207a (nouveau) Droits politiques communaux des personnes étrangères
		L'article 45 alinéa 1 lettre b s'applique dès l'élection communale qui suit l'entrée en
3		vigueur de la présente Constitution.
		Recommandation de la commission : Rejeter
		Necommunication de la commission : <u>Nejeter</u>